

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CONSEIL D'ÉTAT. — Appel comme d'abus contre M. le cardinal de Bonald; rapport de M. Vivien.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Location d'une loge de l'Opéra; M. Léon Pillet, M. le marquis du Halley, et la maison de M. le duc de Nemours. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Expropriation pour utilité publique; fortifications de Paris; convocation du jury à la requête des expropriés.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre a fait un premier pas aujourd'hui en rejetant la proposition primitive de M. le comte Daru, et elle ne se trouve plus maintenant en présence que du projet de la Commission. M. le comte Daru avait lui-même compris que le caractère beaucoup trop absolu de sa proposition ne lui laissait aucune chance de succès; et cependant il n'a pas voulu en avoir complètement le démenti. Au lieu de prendre bravement son parti, et de se réunir à la Commission, dont le projet n'est, après tout, qu'un reflet de son œuvre, il a cherché plusieurs combinaisons moins acceptables les unes que les autres: c'est ainsi que, d'une part, il proposait de faire dépendre la formation des compagnies provisoires de l'autorisation préalable du gouvernement, présent funeste dont M. le ministre des travaux publics a déclaré nettement ne se soucier en aucune manière; et que, d'autre part, il demandait qu'au moins les souscriptions provisoires eussent lieu sans versement effectif, ce qui aurait laissé les fondateurs dépourvus de toute espèce de garantie vis-à-vis des souscripteurs. Aucune de ces combinaisons, sous lesquelles se décolorait singulièrement la pensée première de la proposition, n'était faite pour séduire la Chambre; elle a donc agi sagement en refusant de s'y arrêter.

Alors s'est présenté l'article 1^{er} du projet de la Commission: c'est l'article 4 qui a été adopté sans discussion; il dispose que les compagnies formées pour l'exécution partielle ou intégrale des chemins de fer ne pourront créer ni émettre des actions ou promesses d'actions avant l'époque où elles seront constituées en sociétés anonymes dans les formes voulues par l'article 37 du Code de commerce, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal.

Cette disposition n'est pas nouvelle, elle se trouve écrite dans la plupart des lois relatives à la création des chemins de fer, et ce n'est pas là que se trouve la vraie difficulté. — La difficulté n'est pas non plus dans l'article 2, suivant lequel les souscripteurs n'ont droit qu'à un simple récépissé, disposition qui est la conséquence de la précédente; mais elle commence à l'article 3, qui défend de coter les récépissés à la Bourse; et surtout à l'article 4, qui en prohibe la négociation.

C'est sur ces deux articles que la discussion paraît devoir s'engager d'une manière très vive. Et, cependant, nous devons le dire, une longue discussion est-elle donc maintenant bien nécessaire? Est-ce que depuis trois jours toutes les questions que soulèvent les articles 3 et 4, qui forment les dispositions fondamentales du projet, n'ont pas été l'objet d'un examen approfondi de la part des orateurs les plus compétents? Est-ce que dès lors les opinions ne doivent pas être formées? Est-ce que prolongant indéfiniment le débat, on s'expose à des répétitions inutiles. Voyez, par exemple, M. le duc d'Harcourt! Il monte à la tribune pour battre en brèche le projet de la Commission, et, malgré tout son talent, que trouve-t-il à dire? rien qui n'ait déjà été dit, et plusieurs fois, par M. le comte d'Argout. Il se plaint de ce qu'on s'occupe de l'agiotage sur les chemins de fer, et de ce qu'on ne cherche pas à le saisir sur les autres opérations industrielles. Il invoque les principes protecteurs de la liberté du commerce et des transactions; il demande, en outre, qu'on lui explique nettement ce que c'est que l'agiotage, et quelle est la limite bien précise qui le sépare des transactions permises; il nie que la prohibition de céder les récépissés de souscription soit dans l'intérêt des souscripteurs; en un mot, il reprend une à une toutes les considérations qui, depuis l'ouverture du débat, ont successivement été exposées par les adversaires du projet, et réfutées par ses partisans. Faudra-t-il donc, maintenant que M. Teste ou tout autre membre de la Commission monte encore à la tribune pour relever de nouveau les scandales de l'agiotage, et prendre en main la défense de la moralité publique? Mais ces scandales ont déjà été dévoilés, avoués; mais la cause de la moralité publique a été chaleureusement plaidée. Que reste-t-il donc maintenant à faire, sinon à voter, sous peine d'être dérisoire, sans aucun profit, ce qui cependant doit avoir une fin?

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la Commission elle-même a singulièrement simplifié le débat. On l'accusait, avec raison, d'être allée beaucoup trop loin en prohibant d'une manière absolue la transmission des récépissés de souscription. Défendez le jeu, lui disait-on, mais ne défendez que le jeu! Quant à la cession honnête, loyale, ne l'entendez pas sans utilité, et n'imprimez pas aux fonds versés par le souscripteur un cachet complet d'inaliénabilité, au risque de porter souvent aux intérêts les plus légitimes une très grave atteinte. La Commission a été touchée par ces justes considérations, et elle s'est rendue; un amendement présenté par M. Persil, et adopté par elle, permet la vente des récépissés par acte authentique; il ne s'agit donc plus que d'une inaliénabilité restreinte, et la question se trouve ainsi posée d'une manière beaucoup plus nette. Et cet état la solution ne nous paraît guère douteuse, et nous en avons déjà dit plusieurs fois les motifs.

Espérons donc que la séance de demain amènera un résultat définitif; si les articles 3 et 4 étaient adoptés, on se trouverait en présence des articles 5 et 6, qui en renferment la sanction pénale. Cette sanction, déjà sévère lorsqu'elle atteint le cédant, le cessionnaire et les entrepreneurs, redouble encore de sévérité si ces entrepreneurs appartiennent à la classe d'officiers que la loi a chargés spécialement de la négociation des effets publics. Dans ce cas, l'article 6 prononce, à côté de l'amende, la peine de la destitution.

Quelques-uns pourront trouver ces pénalités un peu rigoureuses. Pour nous, qu'elles soient adoptées avec ou

sans modification, il nous resterait un vœu à former, ce serait de voir la Chambre ajouter cette mention supplémentaire: « La présente loi est faite pour être exécutée. »

CONSEIL D'ÉTAT.

APPEL COMME D'ABUS CONTRE M. LE CARDINAL DE BONALD. — RAPPORT DE M. VIVIEN.

Nous avons fait connaître la déclaration d'abus prononcée contre M. le cardinal de Bonald, et nous avons dit que l'ordonnance royale avait été rendue sur le rapport de M. Vivien, vice-président du comité de législation. Voici le texte de ce rapport, que son importance nous engage à reproduire en entier:

M. le garde-des-sceaux a renvoyé au Conseil d'Etat, pour être statué conformément à l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, un mandement donné le 21 novembre 1844, par M. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, et imprimé dans la même ville, sous ce titre: *Mandement de S. E. Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules, etc., etc., portant condamnation d'un livre intitulé Manuel du droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, docteur en droit, procureur-général près la Cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc. (Paris, 1844), et d'un écrit du même auteur intitulé: Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert dans le Manifeste catholique.*

Ce mandement est signalé par M. le garde-des-sceaux comme contenant « la critique et la censure des anciennes libertés de l'Eglise gallicane, de la déclaration de 1682, devenue loi de l'Etat, des articles organiques publiés avec le Concordat de 1801, et du décret du 28 février 1810, et l'attribution de la plus formelle au droit appartenant au Roi, en son Conseil d'Etat, de connaître des abus commis par les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. » Il vous est délégué, en outre, pour avoir « invoqué, comme étant exécutoire et faisant autorité en France, la bulle *Auctorem fidem*, qui n'a jamais été reçue en ce pays, dont la publication n'est point autorisée, et qui, de plus, rappelle dans ses dispositions le bref d'Innocent XI du 4 avril 1682, et la bulle d'Alexandre VIII, *Inter multiplices*, datée du 4 août 1690, qui impriment, abrogent, déclarent nuls et sans effet les actes de l'assemblée du clergé de France. »

Avant de faire passer sous vos yeux les passages mentionnés dans le rapport de M. le garde-des-sceaux, nous devons, pour en faciliter l'intelligence et en mieux préciser la portée, vous présenter quelques observations préliminaires.

L'accord du sacerdoce et de l'empire est soumis à des principes que votre jurisprudence a souvent appliqués. Ces principes sont l'indépendance absolue de la puissance publique et la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles. Si l'Etat ne doit point intervenir dans les questions de dogme et de la foi, l'Eglise ne peut point prétendre au pouvoir temporel. Pour que l'indépendance de l'Etat soit entière, il faut qu'il exerce sans partage toutes les fonctions du gouvernement, qu'il soit appelé à déterminer seul les limites de son autorité, sans qu'elle puisse sans cesse être contestée et envahie; et enfin qu'il ait même, en certains points, autorité sur la discipline de l'Eglise, qu'il est chargé de protéger, et dont il doit par conséquent surveiller l'action et la conduite.

Ces maximes ont toujours prévalu dans les gouvernements régulièrement constitués; elles forment le droit public de la France depuis l'origine de la monarchie. Les vicissitudes des temps, la faiblesse des gouvernements, la nécessité de fixer des limites toujours contestées, ont pu permettre, à quelques époques, que les droits de la puissance publique fussent méconnus ou violés; mais la doctrine n'a jamais péri. On la trouve consignée dans les Capitulaires de Charlemagne, dans les Pragmatiques de saint Louis, et de Charles VII, invoquée et appliquée dans tous les temps. Elle a reçu sa dernière consécration dans la loi organique du Concordat, promulguée sous le régime, libre encore, de la constitution de l'an VIII.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est besoin de rappeler dans quelles circonstances cette loi a été rendue. Après de longs orages pendant lesquels l'Eglise catholique avait vu fermer ses temples, la France et le saint-siège s'unissaient par de nouveaux liens. Le Concordat, qui réglait les conditions de ce rapprochement, ne pouvait être mis à exécution qu'avec le concours des pouvoirs politiques. Il fallait d'ailleurs proclamer les droits de l'Etat au moment où la liberté du sacerdoce était rétablie; de là les articles organiques. Le gouvernement les présenta aux assemblées législatives en même temps que le Concordat; ils furent exposés et défendus par un jurisconsulte, par un homme d'Etat dont le nom vous est cher, et qui, malgré les doutes que l'on élève aujourd'hui sur son orthodoxie, acquit alors des droits à la reconnaissance de l'Eglise. Ils ont pris place dans nos lois avec le Concordat, dont ils forment le complément, et en quelque sorte la condition d'existence.

On les dénonce comme une entreprise contre laquelle le saint-siège a protesté. L'histoire prouve que Rome ne témoigna d'abord que de la joie. Le jour même où le Concordat était promulgué avec la loi organique, le 18 germinal an X, pour consacrer sans délai la nouvelle alliance, un arrêté des consuls autorisait le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à l'ère, à exercer ses fonctions. Le lendemain il était reçu par le premier consul, et ne trouvait d'expressions que pour des actions de grâces. « Je viens, lui disait-il, au milieu d'une grande et belle nation... au bonheur de laquelle vous avez allé le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique... Les bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur au temple du vrai Dieu, relève ses autels et raffermir son culte... Interprète fidèle des sentiments du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ces tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les Français. » Aussitôt après, le cardinal Caprara prononce et signe le serment dont la formule avait été convenue, et par lequel il s'engage à respecter les libertés et privilèges de l'Eglise gallicane.

Plus tard, il est vrai, le souverain pontife crut devoir élever des réclamations; mais elles furent écartées par le gouvernement français et demeurèrent sans résultat. En 1817, de nouvelles conventions furent passées avec le saint-siège. Le pouvoir législatif, dont l'adhésion était toujours reconnue nécessaire, refusa de les agréer, et les articles organiques, que ces tentatives ne pouvaient infirmer, ont conservé leur autorité et sont demeurés la loi de l'Etat.

Le mandement de M. le cardinal de Bonald contient une censure générale de la loi du 18 germinal an X: « Il nous importe peu, dit-il, que les articles organiques aient été publiés ensemble avec le Concordat de 1801; la question n'est pas là: il s'agit de savoir si la puissance civile avait le droit de régler des points de discipline qui devaient être laissés à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il faut donc, mande-t-il le premier consul et le Sénat avaient reçu le pouvoir d'ôter et d'attribuer la juridiction ecclésiastique. » Il faut examiner si l'autorité civile pouvait passer par une loi la discipline générale de l'Eglise, et faire passer la ju-

ridiction spirituelle dans les mains des agents du gouvernement. Et plus loin: « On nous donne ces articles organiques comme la Charte du clergé; on exige qu'on les reçoive avec respect, qu'on les vénère presque à l'égal des conciles généraux. La loi de germinal an X ne fait, dit-on, qu'organiser les moyens d'exécution du Concordat. On serait tenté de croire que ceux qui défendent ainsi cet acte législatif, ou ne l'ont pas lu, ou n'ayant aucune connaissance des lois de l'Eglise, prennent entièrement le change. »

Vous savez, Messieurs, que quelques-uns des articles organiques ayant excité des plaintes dans le conseil des évêques réuni à Paris, l'empereur y fit droit par le décret du 28 février 1810. Il rapporta spécialement l'article 36, qui permettait aux vicaires-généraux des diocèses vacans de continuer leurs fonctions même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. Il ordonna que, pendant les vacances des sièges, il serait pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les règles des canons recouvrèrent donc sur ce point leur pleine autorité; mais le mandement ne tient aucun compte du décret de 1810, et condamne la disposition qu'il a supprimée: « Or, s'écrie-t-il, que voyons-nous dans les articles organiques? Un changement total de l'un des points les plus importants de la discipline générale de l'Eglise; les droits des chapitres, appuyés sur les canons, sur le concile de Trente, méconnus; la juridiction est transportée aux vicaires-généraux, dont l'autorité expire avec celle de l'évêque qui les a nommés... Ce ne sont donc pas seulement les ultramontains qui ont attaqué et qui attaquent la loi organique de germinal an X, telle qu'elle était avant le décret du 28 février 1810: ce sont aussi les gallicans qui tiennent à leur loi, qui la repoussent de toute l'énergie de leur conscience, comme un des plus grands abus qu'on ait faits de la puissance temporelle, comme un empiètement très coupable de l'autorité civile sur l'autorité religieuse. »

« Une loi ne peut être changée que par une loi. Ce n'est pas un décret, une ordonnance, qui peut en changer les dispositions et en suspendre l'observation. Ainsi le décret du 28 février 1810 laisse entiers les articles organiques, et ne peut, sans illégalité flagrante, empêcher qu'ils ne soient exécutés. Or, que l'auteur du *Manuel* demande et obtienne l'exécution pure et simple de la loi organique de germinal an X, et nous marcherions droit au schisme et à la persécution; au schisme, si les vicaires-généraux, n'ayant plus de pouvoirs, à la mort de l'évêque, continuent, en vertu de l'article 36, d'exercer la juridiction... La persécution naîtrait avec le schisme, parce que, d'un côté, le pouvoir civil ne permettrait pas qu'une loi de l'Etat fût méconnue, et que, de l'autre, le clergé attaché à ses devoirs, et les fidèles écoutant la voix des pasteurs orthodoxes, préféreraient obéir à Dieu plutôt qu'à des hommes. »

N'est-ce pas douloirement surpris, Messieurs, de la préoccupation inquiète qui se livre à de telles suppositions pour jeter le trouble dans les âmes pieuses? La censure de M. l'archevêque de Lyon repose sur une erreur. Le décret de 1810, rendu à une époque où l'empereur concentrait tous les pouvoirs entre ses mains, à force de loi. Ce principe conservateur est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation. D'ailleurs, depuis 1810, aucun gouvernement n'a jamais songé à contester l'autorité du décret, et une constante application a en confirmé la validité.

Le mandement ne se borne pas à ces attaques générales. Il conteste particulièrement les dispositions qui concernent l'enseignement de la déclaration de 1682, les appels comme d'abus, et la vérification préalable des actes de la cour de Rome, avant qu'ils soient mis à exécution en France. Nous traiterons séparément chacun de ces trois points.

« Toutes les libertés de l'Eglise gallicane, dit Fleury, roulent sur ces deux maximes: 1^o que la puissance donnée par J.-C. à son Eglise est purement spirituelle et ne s'étend ni directement ni indirectement sur des choses temporelles; 2^o que la plénitude de puissance qu'a le pape, comme chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux canons reçus de tout l'Eglise, et que lui-même est soumis au jugement du concile universel, dans les cas marqués par le concile de Constance. Ces maximes, ajouta-t-il, ont été déclarées solennellement par le clergé de France, assemblé à Paris en 1682, comme étant l'ancienne doctrine de l'Eglise gallicane. »

Les quatre articles de la déclaration de 1682 se rapportent donc à ces deux maximes. Il est aisé de voir qu'elles sont, de leur nature, plus politiques que dogmatiques; les proclamations solennelles n'importaient pas moins à la stabilité des Etats qu'aux progrès de la religion. Bossuet, qui rédigea la déclaration, Louis XIV qui lui donna le sceau de sa toute-puissance, en compriment également le but et la nécessité.

En effet, l'indépendance de l'Etat pouvait être compromise par le principe de l'infailibilité du pape, principe qui, comme le disait M. Talon en 1663, autorisait cette fausse conséquence que le pape peut, en certaines circonstances, prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des Etats et la conduite des souverains. L'une et l'autre opinions s'appuyaient sur les mêmes textes et étaient le fondement de toutes les opinions ultramontaines. Si le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend sur toute la terre était affranchi de tout contrôle et considéré comme exempt de l'erreur, la souveraineté de l'univers lui appartenait bientôt. C'est ce qui faisait dire, dans l'assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infailibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, « on ne pourrait être Français, ni même chrétien. »

L'Eglise était également intéressée à repousser des maximes qui évaillaient les ombres des gouvernements et fournissaient des armes à ses ennemis. Bossuet écrivait de Rome à M. Drioux: « Quelle espérance peut-on avoir jamais de ramener les princes du Nord et de convertir les infidèles, s'ils ne peuvent se convertir sans se donner un maître qui puisse les déposer quand il lui plaira. » Le rapporteur de l'assemblée du clergé, M. Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, prélat dont Bossuet loua la science et la piété, *Episcopum tantum pietatis ac doctrinam laudem celebratum*, exprimait la même pensée en termes non moins énergiques: « Etant visible, disait-il, que l'infailibilité du pape n'est appuyée ni sur l'écriture, ni sur la tradition, et étant certain d'ailleurs que rien ne retient si fortement les protestans dans le schisme que la préention dans laquelle ils sont que nous faisons un point de religion de cette infailibilité, de cette indépendance, de cette monarchie absolue, et de cet énorme pouvoir que quelques théologiens des derniers temps ont attribué au pape, contre ce que l'écriture et toute la tradition nous enseignent, n'est-il pas de notre devoir et de notre charité pastorale de tirer enfin le rideau et de déclarer nos vrais sentiments à toute la terre? Nous devons espérer que la déclaration du clergé désabusera les protestans de France. Et qui sait si d'autres nations, sorties du sein de l'Eglise, et qui croient que les catholiques font une divinité du souverain pontife, ne reviendront pas à leur ancienne mère quand elles verront que l'obéissance qu'on doit rendre au chef légitime de toute l'Eglise, doit être selon les maximes conformes aux véritables règles de l'Evangile! »

Et à ceux qui avaient reproché à la déclaration du clergé de France d'ôter à son chef les grandes piesses, Bossuet répondait: « Est-ce la véritable piété qui a introduit dans le monde ces fausses maximes: que le pape a un pouvoir absolu sur les royaumes et sur les évêques, et qu'il peut disposer à son gré des

couronnes et des diadèmes; qu'il peut agir très légitimement contre toutes les lois, tous les décrets, tous les statuts des conciles généraux, sans que personne ait le droit de lui dire: Pourquoi agissez-vous ainsi? La piété consiste-t-elle à inventer des titres magnifiques, qui, dès qu'on les explique, s'évanouissent en fumée, et qui, cependant, fournissent aux ennemis de l'Eglise une ample matière à la calomnie? »

Après que le clergé, par l'organe de ses représentants les plus autorisés, avait solennellement déclaré ses antiques maximes et sa doctrine permanente, il ne restait plus à la puissance publique, qui lui donnait une adhésion complète, qu'à en assurer la tradition. L'édit de Louis XIV du 25 mars 1682 ordonna que la déclaration du clergé de France fut enseignée dans tous les séminaires et collèges; Louis XV, par un arrêt du conseil du 27 avril 1766; Louis XVI, par une déclaration du 7 juin 1777, confirmèrent l'édit de 1682 et en prescrivirent l'exécution. La loi de 1801, rétablissant le culte en France, ne pouvait oublier de consacrer de nouveau les principes héréditaires de l'Eglise gallicane. L'article 24 ordonne que « ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscrivent la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et se soumettent à enseigner la doctrine qui y est contenue. » Enfin, le décret du 25 février 1810 déclare l'édit de Louis XIV loi générale de France.

C'est contre ces lois de l'Etat, appuyées sur l'autorité des plus grands noms de l'Eglise, sur les intérêts les plus élevés de la politique et de la religion, que M. le cardinal de Bonald se prononce dans les termes suivants:

« Le mandement commence par réserver le premier article de la déclaration. « Il n'est pas, porte-t-il, il ne peut pas être question. Nous admettons avec M. Dupin que le Roi ne tient que de Dieu et de son épée, que les puissances temporelles viennent de Dieu; que les rois exercent leur puissance par la grâce de Dieu et non par celle du pape. C'est bien là le droit divin si souvent contesté par l'ignorance ou la mauvaise foi. D'après notre constitution, M. Dupin n'aurait pas dû oublier la grâce du peuple. Les papes d'ailleurs ne songent guère à déposer les rois. » Le mandement ajoute: « Au sujet du premier article de la déclaration, nous proposerons un doute à l'auteur du *Manuel*. La Charte étant basée sur la souveraineté du peuple, un article qui déclare que les sujets ne peuvent jamais être dispensés du serment de fidélité, peut-il être loi de l'Etat? Un jurisconsulte peut-il regarder un pareil article comme bien constitutionnel? Peut-il faire une obligation de l'enseigner? D'après les maximes nouvelles proclamées par la loi fondamentale, cet article n'est-il pas opposé aux droits du peuple? »

Il ne serait pas difficile de démontrer que les principes de notre loi constitutionnelle ne reçoivent aucune atteinte d'une proposition qui a pour seul objet de régler les droits respectifs de l'Etat et de l'Eglise. Bossuet nous avertit qu'en désignant le souverain, l'assemblée du clergé parlait de tout sénat, de toute assemblée, de tout gouvernement qui exerce l'autorité souveraine, et la république de Venise, s'opposant à un interdit prononcé contre elle par le pape Paul V, invoquait la doctrine même qui fut consignée plus tard dans la déclaration de 1682; mais nous n'avons mis ce passage sous vos yeux que pour vous indiquer l'esprit de l'adhésion donnée par le prélat au premier des quatre articles. Quant aux trois autres, voici quelques passages du mandement:

P. 20. « Nous observerons d'abord que cette célèbre déclaration que firent les évêques pour conserver la paix et mériter les bonnes grâces de Louis XIV est dépourvue de toute autorité ecclésiastique. Les évêques nommés, qui avaient signé cet acte, protestèrent à Innocent XII qui n'avait pas été dans leur intention de rien décréter, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret ne devait pas être regardé pour tel. Ainsi les quatre articles n'avaient pas la force d'un jugement épiscopal, ce que Rome avait craint surtout, dit Bossuet. »

matières très graves, lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'Eglise gallicane.

C'est donc une garantie immémoriale et nécessaire qu'a consacré l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, qui rétablit les appels comme d'abus. Le principe de l'ancien droit public a été remis en vigueur, mais avec un double tempérament qui garantit le sacerdoce contre toute entreprise illégitime. Aux arrêts du parlement qui contenaient des dispositions formelles, qui prononçaient des injonctions, qui annulaient des actes de la juridiction ecclésiastique, qui désosaient en termes exprès sur des questions précises et définies, a été substituée la simple déclaration d'abus, dont l'autorité morale est imposante et efficace, mais qui n'emporte point les mêmes conséquences de fait. D'un autre côté, la juridiction des corps de magistrature, que l'esprit judiciaire rendait plus inflexible et plus absolue, a été remplacée par celle du Conseil d'Etat, qui, grâce à son caractère administratif et politique en cette matière, est plus propre à faire une juste part aux nécessités des temps, à l'état des mœurs et aux besoins généraux de la société.

La loi du 18 germinal an X n'a pas été rendue sous un régime politique étranger à nos institutions actuelles. L'empire n'était pas encore venu s'établir sur les ruines des pouvoirs constitutionnels. En 1817, sous la Charte de 1814, quand un nouveau Concordat fut passé entre la France et le saint-siège, la loi proposée pour le sanctionner confirmait l'art. 6 de celle de l'an X; seulement elle déléguait aux Cours royales l'appel comme d'abus.

Après ces explications, nous n'avons plus qu'à mettre sous vos yeux les passages du mandement qui s'appliquent à cette question spéciale.

« Les articles 6, 7, 8, du titre I^{er} de la loi organique du Concordat, sont consacrés aux appels comme d'abus. C'est encore une liberté gallicane, puisque, sur ce point, M. Dupin renvoie aux articles 79, 80, 81, des Libertés de Pithou. A l'appui de son sentiment, il invoque aussi Richer et Fevret. On sait assez quelle est l'autorité de ces deux canonistes dans l'Eglise; il suffit de rappeler que leurs ouvrages furent condamnés par le clergé de France.

« Citons encore Fleury sur les appels comme d'abus. Cet auteur n'est pas suspect; il est gallican. « Enfin, dit ce savant écrivain, les appellations comme d'abus ont été faites pour ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devrait avoir lieu qu'en matière très grave. » Après avoir montré qu'on appelle pour des affaires de néant, et que les mauvais prêtres se servent de ce moyen pour fatiguer les évêques, il ajoute : « Car les parlements reçoivent toujours les appellations. Sous ce prétexte, ils examinent les affaires dans le fond, et ôtent à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques Parlements dont on se plaint, qui font rarement justice aux évêques. D'ailleurs, le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Eglise, il n'y a point d'autre recours qu'au conseil du Roi, composé encore de juges laïques, nourris dans les mêmes maximes que les Parlements. »

« Il est certain que ces appels comme d'abus ne sont pas anciens dans le royaume, et qu'ils ont été la source d'une foule de vexations dont les évêques se sont plaints. Entendez les réclamations que le clergé adressait au roi en 1603 : « La juridiction ecclésiastique est enclouée aujourd'hui par les appellations comme d'abus..... Les appellations, sous couleur d'abus, sont si fréquentes, si légères, étendues à tant de cas, et traitées avec de telles lacunes, même en public, que le mépris, l'aversion de la discipline porte un très grand désordre dans l'Eglise, foment le vice, confond l'administration des choses saintes, charge les consciences de nos cours souveraines.

« Pour faire apprécier cette liberté, il nous paraît à propos de recourir encore ici à l'abbé Fleury : « La plupart des auteurs qui ont traité de nos libertés, dit-il, ont outre les choses en y comprenant certains droits qui n'ont aucun fondement dans l'antiquité, comme la régale, la connaissance du possesseur de bénéfices attribuée aux juges laïques, l'appel comme d'abus. Ils n'ont cherché qu'à étendre, autant qu'ils pouvaient, l'autorité royale, en resserrant celle de l'Eglise et du pape en particulier. » M. Dupin peut voir que certaines de nos prétendues libertés ne sont pas aussi anciennes que le christianisme.

« On connaît les réclamations du cardinal Caprara, du 18 août 1803, contre les articles organiques. Le légat s'élevait contre les appels comme d'abus.

« On ne doit pas oublier qu'un appel comme d'abus peut être déféré au Conseil d'Etat, sur un cas de refus, ou de sépulture, ou d'admission d'un parrain, ou même de communion. Or, il faut, pour juger ces appels, connaître les lois générales de l'Eglise, les statuts diocésains, les prescriptions des rituels; il faut avoir à la fois la science du théologien et celle du canoniste; autrement, un évêque pourrait être condamné, quand il devrait être absous. Et par qui ces sortes d'affaires seront-elles souvent examinées? Par une réunion d'hommes honorables sans doute, mais qui peut-être ne seront pas catholiques, qui n'auront aucune croyance, et qui ne se seront point livrés à une étude spéciale des matières qu'ils auront à traiter. Au moins, dans les siècles antérieurs, on avait compris que le Tribunal appelé à juger un ecclésiastique devait être autrement composé. On lui donnait ses pairs pour juges. « Est encore très remarquable, dit Pithou, la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par des personnes laïques seulement, mais par la grande chambre du Parlement, qui est le lieu et le siège de justice du royaume, composé de nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la couronne, qui est un fort sage tempérament, pour servir comme le lien et l'entretien commun des deux puissances. »

« Et si la sentence des juges de l'appel est contraire à la discipline générale de l'Eglise, aux décrets des conciles, qu'arrivera-t-il? Les évêques, malgré cette sentence, se conformeront toujours et à ces décrets et à ces règles de la discipline générale; et ce ne sera pas une déclaration d'abus qui pourra leur faire violer les lois de l'Eglise. »

Pour terminer cet exposé, nous devons vous entretenir des critiques dirigées par M. l'archevêque de Lyon contre l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X.

Le droit des gens et la coutume générale de tous les peuples ont attribué au gouvernement, à toutes les époques, le droit de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision et autres expéditions de la Cour de Rome, avant qu'ils soient mis à exécution. Chaque Etat doit veiller à ce qu'il ne soit rien apporté sur son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix intérieure. « On ne pourrait, écrivait M. Portalis, refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre. Le système qui assurerait l'exécution parée aux actes de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de réglemens souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces Etats. Il détruirait l'indépendance des gouvernements, il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure. Un tel système serait éversif de l'ordre social. »

Nous ne vous rappellerons pas les actes de la puissance souveraine sous l'ancienne monarchie, les paroles des magistrats, de Daguessau entre autres, les arrêts des Parlements qui ont consacré ces maximes si sages, si conformes aux lois générales de la politique; nous nous contenterons de vous lire les observations que le Mandement leur oppose :

« D'après les art. 4 et 5, les bulles, brefs, rescrits, les décrets des conciles-généraux, ne peuvent être reçus en France sans l'autorisation du gouvernement, et qu'après avoir été examinés et enregistrés. C'est cet examen que les juriconsultes appellent droit d'annexé; droit essentiel du gouvernement, disent-ils. C'est même une liberté de l'Eglise gallicane, suivant l'art. 44 de Pithou; c'est un des plus beaux titres de gloire du clergé. Ainsi, tous les maîtres, le plus frivole écrivain pourra lancer dans le public ses feuilletons et ses nouvelles; il pourra les faire parvenir jusque dans les lieux les plus reculés, et le vicaire de Jésus-Christ ne peut, sans la permission du pouvoir temporel, écrire à ses frères pour condamner l'erreur, enseigner la soumission aux puissances, expliquer les doctrines pures de la religion! Nous avons cependant, comme les catholiques des autres parties du monde, le droit et le besoin

d'entretenir parmi nous les mêmes sentimens, par une libre et sainte correspondance qui répande sur les enfans l'esprit et la doctrine du père commun et qui conserve les rapports de l'unité et le bon ordre de la discipline!

« Le droit d'examiner les bulles et les décrets des conciles-généraux ne peut pas être essentiel à la puissance civile; et autrement il faudrait dire que les princes païens ou hérétiques ont eu le droit de s'opposer à la prédication de la vraie foi. Et si, sous un prétexte politique, on peut arrêter les lettres doctrinales du souverain pontife et les décrets des conciles, une puissance qui favorisera l'erreur et qui passera aux ennemis de l'Eglise dira aussi, au mépris des grands intérêts de la religion, que la politique l'oblige à interdire la publication des lettres apostoliques. Le grand saint Athanase ne connaissait pas ce droit essentiel du souverain, lui qui demandait depuis quand l'empereur donnait quelque autorité à un décret de l'Eglise: *Quandnam Ecclesie decretum ab imperatore accepit auctoritatem?* Les juriconsultes, défenseurs de ce prétendu droit essentiel de la couronne, admettaient volontiers que la permission des empereurs romains était nécessaire pour la prédication de l'Evangile, et la promulgation des règles de discipline que les apôtres prescrivaient aux Eglises naissantes.

« Non; un semblable droit, dont une puissance ennemie de l'Eglise pourrait se servir pour détruire la religion, ne peut être le droit essentiel de l'autorité temporelle. Si les gouvernemens civils peuvent admettre ou rejeter à leur gré les écrits apostoliques et imposer silence à Pierre quand bon leur semblera, ils ont donc un plein pouvoir sur l'Eglise de Jésus-Christ. La parole du père commun des fidèles ne devrait pas être soumise à cette humiliante et profane inspection. Pourrait-on craindre qu'un langage séditieux se fit entendre sur cette chaire qui publie dans tout le monde des exhortations à l'obéissance à Dieu et à la soumission aux puissances de la terre, même hérétiques, même infidèles? Au reste, ce n'est que depuis Louis XI que les écrits émanés du saint-siège sont soumis à l'examen du gouvernement. L'Eglise aurait autant de droit de soumettre au sien les pièces diplomatiques, les traités entre les puissances temporelles. Cette prétention ne serait pas plus déraisonnable. Et certes, si les conventions de la diplomatie eussent été soumises à son approbation, elle n'aurait jamais souffert que les droits des peuples fussent méconnus et foulés aux pieds, jusqu'à diviser des provinces catholiques pour en jeter arbitrairement, et sans les consulter, des lambeaux à des puissances ennemies de leur foi et persécuteurs de leurs croyances. L'Eglise aurait tenu un peu plus de compte de leur religion, de leurs sympathies et de l'héroïsme de leurs sentimens. Quand François I^{er}, plus occupé de ses plaisirs que de la conservation de la foi catholique, a dit que ce droit d'examen des bulles concernait grandement l'autorité, puissance et prééminence du roi, il a prononcé une de ces paroles qui ne feront jamais un grand honneur aux sentimens d'un souverain et qui ne pourront pas jeter un vif éclat sur sa vie. Joseph II, malgré ses entreprises hardies contre l'Eglise, avait, dans sa déclaration de 1782, affranchi les bulles dogmatiques de tout examen. Dans sa réutation des assertions de M. de Montalembert, l'auteur du *Manuel* a accumulé sur la vérification des bulles une foule de propositions dont on peut contester l'orthodoxie. »

Nous vous laissons, Messieurs, le soin d'apprécier cette assimilation des décrets du chef de l'Eglise aux feuilletons du plus frivole écrivain, ces craintes sur le danger que la vraie foi courrait de ne plus pouvoir être enseignée; cette prétention de soumettre, par une réciprocité qui s'accorde mal avec l'adhésion à l'article 1^{er} de la déclaration de 1682, les actes de la diplomatie au contrôle de l'Eglise, ces questions d'orthodoxie soulevées dans une discussion sur les droits de la puissance publique. Votre raison, votre expérience nous dispensent d'essayer aucune réutation, et votre jugement a devancé nos paroles.

Nous pourrions aisément multiplier encore ces citations. Il n'est presque pas une disposition des lois organiques qui ne provoque de la part du prélat des critiques semblables. La défense de correspondre avec la cour de Rome (p. 51), l'obligation imposée aux évêques d'obtenir la permission de l'autorité civile pour s'éloigner du siège de leurs fonctions (p. 41), l'interdiction d'assembler un concile, un synode sans l'autorisation du Gouvernement (p. 35), sont successivement contestées comme des entraves illégitimes. Ailleurs (p. 12), l'auteur du mandement, à l'occasion de l'article de Pithou sur la vente des biens de l'Eglise, invoque l'autorité de Fleury, suivant laquelle les biens ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, aucun homme n'en peut être propriétaire, n'en peut non plus disposer autrement que les canons ne l'ont ordonné, sans commettre un sacrilège.

Enfin, Messieurs, les deux ouvrages de M. Dupin sont condamnés, comme « renouvelant les erreurs condamnées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre saint-père le pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794. » Cette bulle n'a jamais été reçue ni vérifiée en France.

Elle n'aurait pas pu l'être, et cet exemple suffirait à lui seul pour prouver la nécessité de la vérification préalable. En effet, la bulle *Auctorem fidei* contient la condamnation de la déclaration du clergé de France de 1682; elle est donc en contradiction avec les actes de la puissance publique qui ont approuvé cette déclaration et en ont prescrit l'enseignement.

Tel est, Messieurs, sur les points qui nous sont déferés, le mandement de M. le cardinal de Bonald. Vous avez à décider s'il y a abus, et quels éléments le constituent.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés pour expliquer les propositions de M. le cardinal de Bonald ont simplifiées les observations que nous avons à vous présenter.

Si nous considérons dans leur ensemble les doctrines exprimées dans ces propositions, elles renferment, à nos yeux, la négation absolue de toutes les maximes de l'Eglise gallicane et des droits les plus essentiels de l'Etat.

Des quatre articles de la déclaration de 1682, un seul est accepté, non sans réserve. Ceux qui font de l'Eglise gallicane, non une monarchie absolue, mais une monarchie tempérée, selon l'expression de M. l'évêque d'Hermopolis, le mandement refuse et défend même indirectement de les enseigner. Toutes les traditions du passé y sont méconnues. Nous sommes loin de l'époque où le clergé de Paris, présenté par son chef, venait s'engager solennellement, entre les mains de l'empereur, à ne se séparer, dans aucun temps, de ce noble enseignement héréditaire dans l'Eglise de France. « Nous sommes loin de l'époque où M. d'Hermopolis écrivait encore que les maximes françaises sont spécialement consignées dans la célèbre déclaration de 1682. » Les mêmes doctrines qui écartent cette déclaration refusent à la puissance publique toutes les garanties établies pour assurer son indépendance et sa souveraineté. On invoque pour le clergé, ou, pour mieux dire, pour l'épiscopat français, une liberté sans limites, incompatible avec les principes les plus élémentaires du droit public. On n'accepte aucune autorité, si ce n'est celle du souverain pontife; on repousse toute direction si elle ne vient de Rome. Ces principes ne sont pas nouveaux, Messieurs; mais jamais la France n'a consenti à les accepter; jamais son gouvernement n'a consenti à se dépouiller de ses privilèges, à abdiquer son pouvoir. En vain invoque-t-on la Charte de 1830. En retirant à la religion catholique le titre de religion de l'Etat, en ne la désignant plus que comme celle que professe la majorité des Français, la Charte de 1830 a reproduit les propres termes de la constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle la loi organique du Concordat a été rendue, et elle n'a aucunement modifié cette loi. En consacrant nos libertés, elle n'a point aboli les lois qui en règlent l'exercice et en préviennent les abus.

« Que si nous écarterons ces appréciations générales pour caractériser avec plus de précision les cas d'abus qui peuvent être signalés dans le mandement de M. le cardinal de Bonald, nous y trouvons, pour reprendre les termes de la loi organique (art. 6) : l'attentat aux libertés de l'Eglise gallicane, la contravention aux lois, l'excès de pouvoir.

Quelques mots suffiront pour justifier cette opinion. Le mandement méconnaît l'autorité des actes de la puissance publique qui ont ordonné l'enseignement de la déclaration de 1682. M. l'archevêque de Lyon se déclare libre de donner ou de ne pas donner cet enseignement, malgré l'article 24 de la loi du 18 germinal an X. Il invoque l'opinion de la Cour de Rome, qui a condamné la déclaration. Cette résistance nous paraît constituer un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, que le clergé de France a proclamées et définies en 1682.

Le mandement ne se borne point à cette attaque théorique, pour ainsi dire; il se met en opposition avec les lois; il donne, autant qu'il dépend de lui, force et exécution à une bulle pontificale qui n'a jamais été reçue en France; la contravention aux lois est manifeste.

Enfin il critique et censure la loi organique du Concordat; il déclare ses dispositions inconstitutionnelles, il leur refuse le caractère obligatoire; il conteste spécialement celles qui se rapportent aux appels comme d'abus et à la vérification des bulles avant leur réception en France. Ces censures insérées dans un mandement, transmises en vertu de l'autorité du chef du diocèse à tout son clergé, constituent le plus évident excès de pouvoir.

Nous comprenons, Messieurs, que les évêques entretiennent le clergé et les fidèles placés sous leur direction spirituelle des sujets qui touchent à la foi et au maintien des saines doctrines de la religion : c'est leur droit et leur devoir; mais ce qui ne peut jamais être toléré, c'est que ces communications servent de texte à la critique des lois, à la censure des actes de l'autorité publique; les libertés proclamées par la Charte sont le domaine de tous, du prêtre, du magistrat, du fonctionnaire, comme du simple citoyen. Mais le prêtre, le magistrat, le fonctionnaire, en recevant la délégation d'une partie de la puissance publique, contractent des devoirs spéciaux. Ils prêtent un serment, ils se soumettent à des obligations qui leur sont propres. Aucun gouvernement ne peut permettre qu'on s'arme contre lui des forces mêmes qu'il a communiquées pour sa défense et pour la protection des intérêts généraux. La liberté des citoyens, aussi bien que la sûreté de l'Etat, seraient en péril, si l'autorité des hommes que la société prépose aux diverses fonctions publiques pouvait servir d'appui à des paroles d'opposition aux lois, à des protestations contre les principes et les maximes de notre droit public. Le danger serait d'autant plus grand que les fausses doctrines sortiraient d'une source plus pure; l'erreur gagnerait les esprits les plus honnêtes; conseillée au nom de la religion, enseignée dans l'intérêt du salut, la désobéissance passerait pour vertu. Les ministres des autels ne parlent pas seulement aux esprits, ils s'adressent aux consciences; leurs paroles n'engagent pas seulement les convictions, et il ne faut point que la soumission du fidèle ait à lutter contre les devoirs du citoyen.

« Quel temps choisit-on pour ces attaques téméraires? Le pouvoir est-il si fort qu'il soit sage de l'ébranler? Le respect des lois est-il si général et si profond qu'il soit sage d'en contester l'autorité? Est-ce aux ministres d'une religion de paix et d'amour à donner de tels exemples? La sollicitude de l'Eglise n'a-t-elle pas à pourvoir à des nécessités plus pressantes que ces discussions sur les droits de l'Etat? On dit que les papes ne songent guère à déposer les rois; nous dirions à notre tour que l'Etat ne songe guère à persécuter l'Eglise. Si le gouvernement s'était jamais montré violent ou oppresseur, nous comprendrions l'amertume de la plainte; mais qui pourrait lui reprocher d'avoir méconnu aucun droit, refusé aucune satisfaction légitime? Le mandement de M. l'archevêque de Lyon rend un hommage indirect à cet esprit de sagesse et de conciliation; dirigé contre la puissance civile, il ne lui impute aucun acte attentatoire aux libertés de l'Eglise; s'il s'adresse aux articles organiques, il y censure particulièrement une disposition qui a légalement cessé d'en faire partie; s'il parle des appels comme d'abus, peut-il prétendre, comme le clergé de 1603, dans des plaintes que le mandement reproduit cependant avec complaisance, que ces appels soient si fréquents, si légers, étendus à tant de cas, qu'ils aient fait naître le désordre dans l'Eglise, fomenté le vice et confondu l'administration des choses saintes. Il ne sait que prévoir des dangers imaginaires, supposer des hypothèses qui ne peuvent se réaliser, et négligeant d'examiner l'emploi fait jusqu'ici de cette arme nécessaire, il s'alarme des excès que pourrait commettre une autorité qui n'écouterait ni les conseils de la prudence ni les inspirations d'une politique éclairée.

A aucune époque l'Eglise n'a joui en France d'une liberté plus grande ni obtenu de l'Etat une protection plus entière. Nous ne parlons pas de tant de succursales fondées, d'édifices religieux élevés ou réparés avec l'aide des ressources publiques; mais nous demandons si ce pouvoir, que l'on combat si vivement, s'est jamais tourné contre le clergé; si une modération même a encouragé plus d'une hostilité. Si le gouvernement ne s'est point servi de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X pour tenter d'injustes poursuites, si l'usage des pouvoirs que cet article lui conférait pour arrêter dans leur cours, quand aucun droit privé n'en était blessé, des débats qui étaient de nature à provoquer le scandale et à contrister les amis de la religion. La couronne veillait avec sollicitude sur le sacerdoce, le défendant contre d'injustes agressions, assurant la liberté du ministère sacré, arrêtant seulement les envahissemens qui pouvaient compromettre les intérêts mêmes de l'Eglise. Cette sage politique avait porté ses fruits : le clergé reconquérait dans l'opinion la place qu'il doit à la sainteté de sa mission, à la vertu de ses ministres, et que son intrusion dans les affaires temporelles l'avait exposé à perdre. C'est à vous, Messieurs, à prévenir les suites d'un zèle exagéré. Vous êtes les gardiens des lois qui ont fixé la limite des deux puissances; les dépositaires des vieilles traditions qui ont de tout temps réglé les rapports respectifs du sacerdoce et de l'empire, vous ne les laisserez ni altérer ni détruire.

Pénétré de graves considérations, le comité de législation accomplit un devoir pénible, mais nécessaire, en vous proposant le projet d'ordonnance suivant...

(Nous avons donné le texte de cette ordonnance dans la Gazette des Tribunaux du 10 - 11 mars courant.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 mars.

LOCATION D'UNE LOGE DE L'OPERA. — M. LEON PILLET, M. LE MARQUIS DU HALLEY, ET LA MAISON DE M. LE DUC DE NEMOURS.

Une affluence considérable s'est, à l'ouverture des portes, précipitée dans l'auditoire. Les bancs du barreau ont été entièrement occupés.

M^{re} Crémieux s'est présenté pour M. le marquis du Halley, appelant d'un jugement du Tribunal de commerce qui fait connaître et qui décide l'objet de la contestation. Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal :
 « Attendu qu'il résulte des pièces produites que le marquis du Halley a loué une loge à l'Opéra pour en jouir depuis le 21 février 1844 jusqu'au 20 février de l'année suivante; qu'à l'expiration de son abonnement il a élevé la prétention de continuer sa location;
 « Attendu qu'il ne pouvait y avoir pour M. Léon Pillet obligation de continuer cette location, puisque, de son côté, il n'aurait pas eu le droit d'exiger du marquis du Halley le renouvellement de son abonnement;
 « Attendu que le demandeur se prévalait à tort des termes de la convention verbale, suivant lesquels le locataire est tenu de payer d'avance, même en cas de renouvellement;
 « Qu'une semblable clause n'implique pas nécessairement le renouvellement du bail par le seul fait de l'offre de payer d'avance;
 « Qu'en effet ce renouvellement reste toujours subordonné aux intérêts et aux convenances réciproques des parties;
 « Déclare le demandeur non-recevable;
 « Donne acte de l'offre faite par M^{re} Durmoit, au nom de son client, de remettre les meubles dont s'agit,
 « Et condamne le demandeur aux dépens. »

M^{re} Crémieux : Depuis que je n'ai pas plaidé devant le Tribunal de commerce, je ne saurais dire combien de plaideries ont été faites au lieu et place de la mienne ! Il en est venu de toutes parts, sans connaissance des faits, que chacun présentait à sa manière. Cela devait être : il faut laisser plaider les avocats. (On rit.) Ma situation est donc meilleure qu'elle n'était devant le Tribunal. Pourtant c'est un regret pour moi que cette singulière interruption; ce regret, je l'exprime ici sans contrainte. Comment! sans avoir la pensée de l'avocat plaçant devant le Tribunal de commerce, le président interdit à ce défenseur de plaider à son gré!

En vérité, ce fut pourtant une grande surprise, et l'on se demandait justement quelles préoccupations dictaient une pareille conduite : on comprendra que des préoccupations de cette nature sont surprenantes en audience publique.

Après tout, que m'importait, Messieurs? Je savais qu'ici j'aurais justice; du moment donc que j'étais intervenu, je n'avais qu'à me taire là-bas, j'étais sûr qu'on m'écouterait ici, qu'on m'entendrait avec cette bienveillance dont j'ai été fier, quelquels fussent pour moi-même, avec cette bonté dont vous donnez des preuves à tout le barreau.

Messieurs, s'il n'y avait une décision récente rendue par vous dans l'affaire Robin contre Léon Pillet, il me semblerait que cette cause aurait toutes chances de succès, tant elle me paraît fondée sur le droit dérivant de l'article 1133 du Code civil et sur les nécessités impérieuses qui veulent qu'il n'en soit pas autrement à l'Opéra.

Il s'agit de savoir si M. le marquis du Halley doit conserver pour 1845, en vertu de son titre, tout au moins par tacite reconduction, la loge qu'il occupait depuis huit ans. Je vais dire les faits : Depuis huit ans M. du Halley est titulaire, par location, d'une loge d'avant-scène à l'Opéra, sous les conditions que voici, et qui ont une importance réelle pour la décision du procès en droit. D'abord il paie 6,100 francs comme tout le monde paierait en vertu d'un tarif; ensuite, en dehors du tarif, et par convention spéciale, chaque fois qu'on ouvre les portes de l'Opéra pour un concert ou pour une représentation extraordinaire, pour un bal, M. du Halley paie les six places de sa loge, non au prix de location à l'année, mais au prix du jour; puis, une considération importante, c'est que jamais aucune des personnes occupant la loge avec M. du Halley ne livre son coupon à qui que ce soit.

J'ai besoin de donner à ce sujet une explication. Les six locataires d'une loge de six places ont droit aux six places tous les jours de représentation, qu'ils viennent eux-mêmes, ou qu'ils donnent leurs coupons; les coupons signés par les locataires sont reçus comme tels; les locataires se présentent eux-mêmes; donc les six locataires ont le droit d'envoyer tous les ours six personnes à l'Opéra. Or, comme en général ceux qui ont des loges à l'Opéra sont des hommes qui vivent dans un milieu qui aime l'Opéra, ces coupons ainsi donnés le sont presque toujours à des personnes qui paieraient leurs places si on ne les leur donnait pas. Ce sont donc autant de places qui auraient été payées, et qui ne le sont pas; c'est autant de perdu pour l'administration; si ces dons se renouvelaient fréquemment, vous comprenez quelle perte au bout de l'année. Eh bien! depuis huit ans, par une résolution arrêtée entre les locataires de la loge dont il s'agit, jamais personne ne les a remplacés; quand ils ne se présentent pas eux-mêmes, la loge reste vide; ils ne donnent de coupons à personne.

Au lieu de cela, celui dont on n'a pas voulu me permettre de prononcer le nom, et que par une périphrase dont tout l'esprit et toute la portée appartiennent à M. le président du Tribunal de commerce, il a appelé le nouveau locataire de la loge, comme si son nom n'était pas assez beau, M. le duc de Nemours, est forcé d'abandonner presque journellement les coupons de sa loge aux nombreuses personnes qui sont autour de lui, et qui, ayant ce moyen d'aller gratis à l'Opéra, ne payent pas leurs billets.

Ces détails, Messieurs, ont pour objet de vous montrer comment l'usage et l'équité protestent contre la mesure qui a privé M. du Halley de sa loge.

Ecoutez encore, Messieurs, je vous prie. Quand on loue une loge, la convention écrite porte ceci : « Le locataire sera tenu de payer d'avance, même en cas de renouvellement, sans qu'il y ait obligation de le prévenir; et faute par lui de satisfaire à ce paiement, l'administration pourra disposer de sa loge. »

Permettez à cet égard quelques nouveaux détails que vous connaissez sans doute, mais sur lesquels vos esprits ne se sont probablement pas souvent arrêtés. Les places se louent au jour, au mois, au trimestre, à l'année. A qui la préférence est-elle donnée? au premier qui se présente pour louer. Le soir, on se rend à l'Opéra, et c'est l'ordre d'arrivée de chacun qui décide pour les places disponibles. Est-ce qu'il y aurait dans cette foule un privilège pour qui que ce fût? nullement. Depuis le plus grand seigneur jusqu'au dernier des petits bourgeois, le premier arrivé est servi le premier. Cette règle de premier arrivé qui a droit au premier billet, c'est la première règle de tous les théâtres, du grand Opéra comme de tous les autres.

Voilà pour tous les jours. Il y a aussi pour tous les jours la location des loges. C'est encore le premier qui se présente qui a droit à la préférence; et si, par quelque méprise facile à comprendre, le coupon de la même loge a été donné deux fois, sur les deux sociétés qui viennent successivement au théâtre, la préférence sera donnée à la première qui arrive. Cela est écrit sur le billet qu'on délivre au bureau. Le *primo occupanti* est si décisif que, de ces deux sociétés, qui toutes deux ont un coupon bien en règle, la première se place, la seconde s'en va.

Pour les loges à l'année, voici ce qui arrive : les jours de représentations à bénéfice, concerts, ou toute autre représentation extraordinaire, les locataires des loges n'ont aucun droit de les occuper; mais l'usage leur donne le droit de les conserver, pourvu qu'ils fassent retirer le coupon avant l'heure expressément indiquée sur l'affiche. Cela est encore écrit sur le billet délivré au bureau. Ainsi, toujours la préférence à celui qui occupe; et si une loge est répartie entre plusieurs locataires, par exemple un pour les lundis, un pour les mercredis, un pour les vendredis, c'est au plus ancien des trois que la préférence sera donnée : la condition est encore écrite sur le bulletin.

J'appelle l'attention de la Cour sur ces préliminaires; elle en verra l'importance pour le fond du droit.

Enfin on lit à l'article 7 de la convention pour la location des loges, ce que j'ai déjà cité : « Le locataire est tenu de payer d'avance, même en cas de renouvellement, sans qu'il soit besoin de l'avertir; et, faute par lui de le faire, on pourra disposer de sa loge. »

Tous ces préliminaires expliqués, poursuivons les faits : Voilà huit années que M. du Halley jouissait de sa loge; il y a deux mois environ, M. Pillet, contre lequel je ne plaide pas, mais contre qui je suis forcé de plaider, car, franchement, je ne pouvais pas appeler en justice M. le duc de Nemours qui tient de M. Pillet la loge en litige, M. Pillet donc aborde M. du Halley, et lui dit : « M. le duc de Nemours désire votre loge; je suis vraiment bien embarrassé; je ne sais comment faire. » M. du Halley répond : « Me retirer ma loge! mais c'est impossible; j'y suis depuis huit ans, j'y ai fait de grandes dépenses considérables; je paie non-seulement autant que le duc de Nemours paiera, mais je suis locataire aux conditions que vous savez, onéreuses pour moi, utiles pour la direction, qui ne les retrouvera pas près de M. le duc de Nemours. Ma loge! mais M. le duc de Nemours ne peut pas la vouloir; c'est impossible. »

Et en effet, Messieurs, savez-vous pourquoi c'est impossible à nos yeux?

C'est qu'il y avait un précédent qui, comme tout ce qui est convenable et noble, devait toucher particulièrement M. le duc de Nemours; ce précédent, c'était un souvenir de M. le duc d'Orléans; prince que, vivant, on aimait à louer; qu'on aime à louer plus encore depuis qu'il a cessé de vivre; M. le duc d'Orléans avait témoigné le désir d'avoir une loge; on lui avait répondu : « Elle est louée à lord Seymour, qui ne songe pas à s'en défaire. » Le prince avait compris qu'il devait obéir à la loi commune; il n'avait pas insisté : il avait attendu qu'il plût au locataire en titre de se retirer.

Voilà qui était bien, qui était noble et digne. Comment donc n'aurions-nous pas été certains que M. le duc de Nemours ferait comme son frère? Nous étions sûrs, nous le pensons encore, que M. le duc de Nemours ne savait pas ce qui se passait. Des amis de M. du Halley s'étaient rendus auprès de M. Duchâtel, près de M. de Montalivet, près de M. de Cambis; ils avaient demandé des explications, des certitudes. M. du Halley n'avait plus entendu parler de rien.

Non, Messieurs, on ne nous demandait pas la loge; mais au jour fixé pour le paiement de l'année M. du Halley envoi l'argent; on le lui rapporte, en disant que la caisse ne veut pas recevoir. De suite des offres sont faites par acte régulier; voici la réponse de l'administrateur. Il répond : « qu'il paraît que l'intention de M. Pillet n'est probablement pas de louer de nouveau ladite loge à l'année, puisqu'il a donné des ordres pour que la location ne fût pas renouvelée. »

S'il ne nous préférait pas un autre locataire, M. Pillet était bien dans son droit; il pouvait sans doute ne pas renouveler la location d'une loge à l'année; son cahier des char-

ges lui donne cette faculté, son intérêt peut lui conseiller d'en user. Un directeur peut toujours se décider à ne pas louer à l'année, s'il trouve son compte à cet arrangement.

Nous voici au dimanche 25 février. C'était un jour de représentation extraordinaire; la loge devait être payée par nous au prix du jour. M. du Halley se présente. Refus de la louer à l'année.

Procès-verbal de ce refus est dressé. On ne veut pas me donner communication de ce procès-verbal, je la réclame ici par conclusions expresses; il est indispensable au procès. Je reprends :

M. du Halley qui, selon son habitude, avait passé au contrôle sans aucune réclamation, arrive à la porte de la loge. L'ouvrier lui dit que la loge est occupée. — Par qui ? On ouvre. M. du Halley trouve M. Cuvillier-Fléury, que le Tribunal n'a pas voulu nous plus laisser entrer. C'est sur son nom qu'on m'a tout-à-coup interrompu; mais pourquoi donc ? Il m'a fallu bien dire que je trouvais assis sur un de nos divans, car, il faut que je vous le dise, Messieurs, les meubles de notre loge sont fort élégants; ils ont été disposés pour l'appartement même. La salon est décoré avec recherche; les glaces, les divans, les fauteuils, font du salon et de la loge un petit appartement de luxe; c'est du bon ton, du bon goût d'un homme qui sait être chez lui, qui aime à s'y trouver bien, qui a des rentes, et qui veut en jouir agréablement à l'Opéra comme dans son hôtel.

Procès-verbal est dressé en présence d'un sous-inspecteur de M. Pillet. On demande si l'on a prévenu M. du Halley, le sous-inspecteur dit non. Le procès-verbal contient cette réponse. En vérité, Messieurs, tout cela n'est pas de la plus exquise politesse; les choses, dans le monde dont je parle, ne se passent pas ainsi.

Au reste, nos meubles sont restés dans la loge; peut-être y sont-ils encore, ils y étaient du moins le jour où nous nous présentions devant le Tribunal de commerce, ce jour où moi, n'ayant pas plaidé parce qu'on avait voulu me dicter ma plaidoirie, mon contradicteur n'ayant pas plaidé parce qu'il n'avait pas à répondre à ce que je n'avais pas dit, le président s'écria tout-à-coup : *La cause est entendue.* (Rire général.) Oui, Messieurs, c'est ainsi que les faits se sont passés; et alors l'agréé de M. Pillet dit : « J'offre de restituer les meubles. » Le jugement fut ensuite rendu.

C'est de ce jugement, reprend M. Crémieux, que je sollicite la réformation. Je crois, je le répète, que si l'arrêt Robin n'existait pas, la question ne pourrait pas faire sérieusement difficulté contre M. du Halley. L'usage et l'équité s'élevaient tous deux en notre faveur, et l'article 1433 du Code civil consacrait l'usage et l'équité. Un mot donc sur l'affaire Robin : il ne s'agissait, entre M. Pillet et M. Robin, que du titulaire, non de la loge elle-même. M. Robin était le titulaire; la loge est aujourd'hui sous le nom d'un colocataire; M. Robin a conservé sa place, dont il use. Le procès en lui-même était-il sérieux? c'est possible. Votre arrêt est intervenu. Mais en consacrant un principe en faveur de M. Léon Pillet, il n'enlevait rien à M. Robin, si ce n'est le titre de colocataire, la jouissance de la loge restant la même pour lui.

Pour nous, c'est tout autre chose. Croyez-vous donc, vous qui l'avez fait dire par vos amis, croyez-vous donc que M. du Halley conteste pour le vain plaisir de disputer une loge à M. le duc de Nemours? M. du Halley, dit-on, n'est pas fâché de faire un peu de bruit; c'est un ancien ennemi, d'avant 1830; un peu de scandale lui sourit. Vous allez voir, Messieurs, que la dynastie du Halley, dynastie d'Opéra, veut se mettre en lutte avec la dynastie d'Orléans! (On rit.) Mais cette petite médisance même tombe complètement à faux. Voilà dix-huit mois, M. du Halley présidait le cercle aux eaux de Bagneres, quand M. le duc de Montpensier vint y passer quelques jours. Vous dire que le prince fut accueilli avec tout l'empressement imaginable, avec une exquise et respectueuse politesse, par M. du Halley qui faisait les honneurs du cercle, mais c'est vous dire la chose la plus simple et la plus naturelle, car M. le marquis est éminemment homme de bonne compagnie; aussi M. du Halley a reçu à Paris même les remerciements de M. le duc de Montpensier, ceux mêmes de M. le duc de Nemours lui-même, à ce que je crois.

Encore un mot : quand M. du Halley a cru que M. le duc de Nemours désirait sa loge, il a pensé qu'on pouvait concilier le désir du prince et sa propre situation à lui; M. du Halley a la vue bien affaiblie, il lui faut une loge d'avant-scène; celle qui est en face de la scène appartient à un de mes honorables amis que je ne veux pas nommer ici, d'ailleurs fort bien en cour et fort dévoué. M. du Halley s'adressa à lui, et lui dit : « Vous qui êtes au mieux dans les bonnes grâces de M. le duc, faites une chose qui lui sera sans doute agréable : cédez-moi votre loge d'avant-scène, et allez prendre celle qu'on m'offre à moi, aux premières de face. Il est vrai que votre loge est retenue, cette année, un jour de la semaine par une autre personne; eh bien! ce jour-là je me passerai d'Opéra. — Vous me permettez, monsieur le marquis, répondez-moi, de ne pas vous abandonner ma loge, si le prince ne me la demande pas. Si M. le duc fait faire une démarche, j'y répondrai avec empressement. »

On n'a pas cru devoir faire une proposition directe à la personne dont je parle; on voulait expulser M. du Halley complètement, sans réserve.

Vous savez tous les faits, Messieurs; arrivons au droit. Le droit général absolu est celui-ci : dans tout contrat commutatif, il doit y avoir réciprocité. Comment voulez-vous avoir, vous procurer le droit de vous retirer à la fin de chaque année, si le directeur n'a pas le droit, lui bailleur, de finir aussi le contrat à la fin de chaque année? Oui, c'est là le droit rigoureux, le principe certain en matière de contrat; mais toute règle a son exception, et celle-ci la trouve dans l'application de l'article 1433 du Code civil, qui porte : « Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage et l'équité ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. » Il y a donc diverses natures d'obligations. Ces obligations sont régies non seulement par la loi, mais par les suites qu'y donnent l'usage et l'équité.

Vous comprenez maintenant, Messieurs, pourquoi, au commencement de ma plaidoirie, je m'arrêtais sur les circonstances qu'établissent l'usage.

Dans l'usage, une loge à l'année est-elle louée seulement pour les douze mois? Au bout des douze mois, rentre-t-elle dans le droit du directeur? Alors nous avons tort. Mais au contraire, dans l'usage, l'offre de payer le prix de la location opère toujours le renouvellement, l'article 1433 du Code civil doit être appliqué, et modifié le principe rigoureux. Or, qui peut contester que l'usage n'attribue la loge au colocataire tant qu'il paie d'avance le prix du renouvellement? Aussi, Messieurs, le colocataire use de sa loge comme de sa chose. C'est ce qu'avait fait M. le duc d'Orléans. Il avait une loge magnifiquement ornée, dont les portes, par ses ordres, avaient été décorées de riches sculptures; elle était garnie d'un mobilier somptueux; il y avait fait des dépenses princières. Les dépenses de M. du Halley sont des dépenses de marquis, non de prince de sang, mais considérables. Les eût-il faites s'il eût seulement supposé qu'on pourrait l'expulser tant qu'il paierait ?

Voilà pour l'usage. Et voyez maintenant comme l'équité vient s'y joindre; par l'usage, je fais des dépenses considérables; l'équité veut donc que vous me mainteniez dans ma possession. L'usage et l'équité se réunissent pour que je reste colocataire aussi longtemps que je le voudrai, aussi longtemps que je le pourrai.

Mais le directeur sera donc obligé de vous subir tant qu'il vous plaira? Il n'aura donc pas le droit de faire cesser votre habitation? Que devient alors la réciprocité?

Mais je vous dirai à mon tour : Que devient l'article 1433 du Code civil? Que signifient les mots usage, équité? quand l'application s'en présentera-t-elle?

Attendez, je puis vous prouver que la réciprocité serait d'ailleurs sans objet. De quoi s'agit-il, en effet? De payer 6,000 francs par an. Que veut le directeur? Il veut que ses loges soient louées et payées. Or, quand il a affaire à des gens qui envoient par avance chaque année leur argent, il n'a plus d'intérêt. Plus il trouvera de colocataires de ce genre, plus il aura de sécurité. Que voulez-vous donc faire de la réciprocité?

Je ne conteste pas, remarquez-le bien, le droit pour le directeur de ne pas louer à l'année; comme les loges à l'année sont moins chères que les loges loués pour chaque jour, le directeur peut renoncer à les louer à l'année, il peut ne les louer qu'au jour; mais tant qu'il veut les louer à l'année, ou donc, en présence de l'usage et de l'équité, trouvez-vous place pour ce droit de réciprocité rigoureuse, sur-

tout quand un nouveau locataire ne peut pas, d'après les réglemens, payer un prix plus élevé?

J'ajoute que si le directeur a de justes motifs de plaintes contre un locataire, il peut ne pas renouveler la location.

Dans l'affaire Robin, par exemple, le directeur imputait au locataire d'avoir sifflé une actrice; or, des sifflets à l'Opéra, juste ciel! c'est du plus mauvais ton (rires). Refuser alors le renouvellement, c'est un droit légitime.

En un mot, y a-t-il intérêt pour le directeur, ou bien y a-t-il motif légitime de refuser le renouvellement? L'usage et l'équité ne veulent pas qu'on lui ravisse ce droit rigoureux; mais si le directeur n'a pas d'intérêt, s'il n'a pas de motif sérieux, n'est-il pas évident que vous substituez le droit de caprice, passez-moi l'expression, au droit de réciprocité?

Or, je le demande, le directeur d'un théâtre comme l'Opéra a-t-il le droit d'avoir des caprices? Il reçoit de l'Etat et des contribuables une énorme subvention : 620,000 francs; le théâtre en ces mains est-il donc une propriété tellement à lui qu'il puisse en user selon sa fantaisie? Je concevais à peine ce prétendu droit accordé au propriétaire fondateur ou acquéreur d'un théâtre; mais l'accorder à un directeur à qui le budget alloue 620,000 francs par année, lui donner ainsi droit d'expulsion sur les hommes les plus honnêtes, les plus honorables, c'est de l'absurdité. Il pourra donc renvoyer à son gré les personnes de bon goût, de bon ton, de bonne compagnie, et les remplacer par une indigne société?

Remarquez-le bien, en effet, Messieurs, ce ne sera pas toujours un duc de Nemours qui remplacera un marquis du Halley. Je vais plus loin : on n'osera pas dire, non, vous n'oserez pas dire que c'est pour le bon plaisir de M. le duc de Nemours que nous sommes expulsés. Vous n'oserez pas heurter à ce point le sentiment d'égalité qui chez nous a tant d'empire! Vous n'oserez pas froisser, violer cette susceptibilité si légitime d'ailleurs de notre caractère, qui se révolte contre le bon plaisir. Vous ne le direz pas, et cela est pourtant. Vous nous expulsez pour M. le duc de Nemours, qui l'ignore peut-être encore, ou qui ne se rend pas compte de cette injustice, et vous nous remplacez notre location par une location moins avantageuse à vos intérêts. Oui, M. le duc de Nemours est forcé, par sa position même, de délivrer presque tous les jours les coupons de sa loge; c'est une politesse obligée, ruineuse pour M. Pillet, et M. du Halley ni ses colocataires ne donnent jamais leurs coupons. Est-ce de la justice? Est-ce là par hasard ce que vous appelez votre droit de réciprocité?

Et maintenant, Messieurs, je veux invoquer pour le droit de tacite reconduction des faits d'une importance réelle. Je suis colocataire depuis huit ans : on me dit un jour que M. le duc de Nemours désire ma loge, puis on ne m'en parle plus. J'envoie mon argent, et l'on me répond que probablement ma loge ne sera plus louée à l'année; je fais un acte d'offres, légal, régulier. Puis, le dimanche 25 février, je me rends à ma loge; mes meubles y sont encore; évidemment je suis resté colocataire; il y a consentement tacite de la part du directeur, et cependant je trouve des personnes étrangères qui occupent ma loge, qui occupent mes meubles. Ces meubles, devant le Tribunal de commerce seulement, on me fait offre de me les restituer. Est-ce que ces faits n'établissent pas la tacite reconduction au moins pour cette année? Que fallait-il de plus? le directeur ne devait-il pas me mettre en demeure de retirer mon mobilier? S'il laissait mon mobilier dans la loge, n'était-ce pas consentir à me la laisser reprendre?

Mais quoi? encore aujourd'hui, je suis dans la même situation. Je vois ma loge et mon mobilier occupés par d'autres : on m'a offert de me le restituer, mais on s'en est tenu là. Supposez toute autre location, est-ce que le mobilier ne représente pas le locataire? est-ce que vous refuseriez de dire qu'il y a tacite reconduction dans ce fait, que le mobilier est resté de l'aveu du propriétaire de l'appartement loué? assurément non. Donc pour 1845, la tacite reconduction m'est acquise : 1° par mon offre légale de payer; 2° par le maintien de mes meubles restés dans ma loge.

Messieurs, dans le cours de cette année, M. Léon Pillet verra s'il a quelque motif sérieux pour refuser au marquis du Halley le renouvellement de sa location. Tout le monde, dans l'intervalle, réfléchira sur ce qu'il doit faire. Vous, Messieurs, vous aurez fait bonne justice, après avoir bien écouté, et la cause est entendue.

Je persiste dans mes conclusions.

M. Léon Duval, avocat de la direction de l'Opéra, s'exprime ainsi :

Messieurs, si mon honorable contradicteur a vu sa défense gênée et interrompue devant les premiers juges, c'est aux journaux qu'il doit s'en prendre. Beaucoup de journaux avaient en effet dit d'avance que le procès était détestable, que la Cour avait déjà tranché cette question par un arrêt récent; qu'enfin la prétention de M. le marquis du Halley ne valait rien. Mais attendez, disaient-ils, ces sortes de procès ne se plaident pas pour les juges, c'est pour la foule que M. Crémieux parlera, c'est pour ces groupes d'amis qui bourdonnent sur les derrières, c'est pour les oppositions de toutes les couleurs, particulièrement pour celle qui porte des talons rouges. Soyez tranquilles, vous entendrez de belles choses! l'orateur sera fin, il sera neuf, il sera piquant; le faubourg Saint-Germain sera content, il y aura un peu de l'esprit des Mortemart...

M. le premier président : Maître Léon Duval, expliquez-vous : qu'est-ce que l'esprit des Mortemart?

M. Léon Duval : Mais, Monsieur le premier président, quand on veut dire beaucoup d'esprit, on dit l'esprit des Mortemart; c'est presque un proverbe depuis Mme la marquise de Sévigné.

M. le premier président, souriant : C'est juste, c'est juste, je ne dis pas non! je ne veux pas la contrarier. (Hilarité générale.) (1).

M. Léon Duval : Continuons. Voilà ce que disaient les journaux, et ils nous promettaient toute sorte de bonnes vérités et de cruelles malices. Malheureusement, le défenseur de M. du Halley commença à tenir parole, et il s'engagea lestement dans cette voie, quand le Tribunal de commerce a réléchi qu'il s'agissait d'une question de bail dans laquelle M. Cuvillier Fleury n'avait que faire, et alors l'orateur a été rappelé à la question, ce qui arrive à tous les orateurs qui s'en écartent. Quoi qu'il en soit, mon adversaire doit être content, il a dit aujourd'hui tout ce qu'il a voulu, l'oppression qui avait pesé sur sa pensée a cessé... et je vois bien qu'on l'avait calomnié, il n'y a pas mis grande malice, et j'aurai bien peu de peine à lui répondre.

Voici les faits :

Quand la famille royale s'est accrue à l'automne dernier, par une alliance de plus avec la maison royale de Naples, M. l'intendant-général de la Liste civile a pensé que la loge louée à l'Opéra par la maison du Roi ne suffirait plus, et il a invité M. le directeur de l'Opéra à lui en livrer une seconde.

J'en suis fâché pour mon adversaire, mais voilà toute la part que la famille royale a prise à cette affaire. Ni M. le duc de Nemours, ni aucun autre prince, ni personne de leur maison, ne s'en est mêlé. M. l'intendant-général a demandé une loge qui fut à la portée de la loge royale pour agrandir celle-ci, et le directeur de l'Opéra a répondu, sous sa responsabilité, qu'il était en mesure de satisfaire à cette demande. La négociation et la solution de cette grande affaire restées entre M. le marquis du Halley et M. Léon Pillet. Hors de là, il n'y a rien de sérieux ni de vrai; il y a du burlesque fait à plaisir, et qui ne vaut pas une réponse.

Le premier souci de M. Léon Pillet a été d'augmenter l'étendue de la loge royale, sans gêner ni déplacer personne. On a d'abord essayé une première combinaison : c'était de gagner de la profondeur du côté de la scène. Mais, dans ce projet, on a rencontré tout de suite l'énorme mur de refus qui fait la solidité et la sûreté du théâtre. Il aurait fallu percer ce mur et compromettre la séparation qui isole la partie du théâtre où est le public des sinistres qui peuvent éclater sur la scène. Après tout cela, on aurait toujours eu une bonne partie de la loge royale trop en arrière de la rampe : il a fallu abandonner cette idée.

On a imaginé ensuite d'anexer à la loge du Roi celle qui est située au rez-de-chaussée, immédiatement au-dessous.

(1) M. Léon Duval était d'autant plus dans son droit, que M. le marquis du Halley est un descendant de Mme de Sévigné.

Cette loge était louée à l'année à une personne qui y tenait beaucoup, et qui aime à voir de près... d'ailleurs parfaitement indépendante par son caractère et par sa fortune. Dès que cette personne a su pour qui sa loge était désirée, elle a dit qu'elle regardait comme un devoir pour elle de la céder. Pour le dire en passant, et sans vouloir faire de leçon à personne, tout le monde a montré la même courtoisie en circonstances pareilles. Par exemple, il y a un honorable membre du Jockey-Club qui a plaidé l'an dernier pour cette doctrine de la location indéfinie; il avait point d'un mot son système, c'était presque une charge : il disait que quiconque payait d'avance était locataire perpétuel. Cependant, quoique le procès ait été plaidé avec la dernière vivacité, sur le bruit qui se répandit que la loge était désirée pour la famille royale, il fut à l'instant même signifié que, dans ce cas, on était prêt à se désister. Le bruit était inexact; mais, n'importe, la courtoisie reste.

La tentative qu'on fit pour relire la loge du rez-de-chaussée à la loge royale s'est trouvée impraticable. Il fallait créer un escalier dont la cage aurait intercepté le couloir destiné au public; après quoi on rencontrerait l'inconvénient de séparer la famille royale de sa suite. Il fallut encore abandonner ce projet.

Il n'y avait plus qu'à réunir la loge du Roi à celle qui est de plein pied et contigue avec elle; c'était la loge de M. le marquis du Halley. M. Léon Pillet était incontestablement dans son droit. Son cahier de charges le dit en termes formels; la commission des théâtres royaux, présidée par M. le duc de Coigny, qui est aussi un gentilhomme, l'a interprété ainsi dans une occasion analogue; enfin, il y a sur ce point l'autorité d'un arrêt de la Cour. Cependant M. Léon Pillet y mit des ménagemens infinis. Il vit M. le marquis du Halley et il lui déclara qu'à son grand regret il ne continuerait pas sa location quand elle serait expirée; mais il mit à sa disposition tout ce qu'il y a dans la salle de plus envié en fait de loges. M. le marquis du Halley se récria, il dit qu'il plaiderait; et comme il était le maître de se passer cette fantaisie, M. Léon Pillet se borna à regretter qu'un homme de cette distinction se trompât ainsi sur la portée de son droit.

Cependant, en attendant le 22 février, jour où finissait le bail de M. du Halley, il fallait une seconde loge à la maison du Roi. La direction en revint à la loge du rez-de-chaussée; et elle profita de ce que le locataire voulait bien abandonner les trois mois qui avaient encore à courir. Ceci est important; vous allez voir pourquoi. Pendant ces trois mois, la loge du rez-de-chaussée fut fréquemment occupée par la suite des princes.

Le 25 février arrive. C'était précisément jour d'Opéra, et les danseuses de Vienne donnaient une de leurs dernières soirées. La famille royale vint, et trois personnes de sa suite furent placées en dehors de la loge royale; c'étaient M. le général Boyer, M. Fiéreck, capitaine d'artillerie, et M. Cuvillier Fleury. Ces messieurs se dirigèrent vers la loge du rez-de-chaussée, qu'ils croyaient encore à la disposition de la maison du Roi. Ils la trouvèrent occupée. Aucun d'eux ne songea à se fâcher, et bien moins encore à prendre place dans la loge qui est de plein pied avec la loge royale; car ils ignoraient tous qu'elle appartenait de la veille à M. l'intendant-général. Ils pensèrent qu'il y avait eu un malentendu, et s'en consolèrent en se préparant à faire une partie de wisth dans le salon qui précède la loge du Roi. Mais au moment où la partie allait s'engager, une ouvreuse vint les avertir que la loge du rez-de-chaussée était prise, parce que celle qui est à côté de la loge du Roi était à leur disposition depuis la veille. Alors M. le général Boyer, M. le capitaine Fiéreck et M. Cuvillier Fleury se rendirent dans la loge que la direction leur offrait. C'est là ce qui a livré M. Cuvillier Fleury aux feuilletons des journaux, comme s'ils ne savaient pas que M. Cuvillier Fleury est un homme de beaucoup d'esprit, point du tout glouton d'Opéra, et qui était là au poste du devoir : comme si ce n'était pas de sa dignité qu'il se défendait, quand il y avait là deux hommes d'épée, de s'en prendre à l'homme de lettres!

M. le marquis du Halley trouve qu'on a manqué d'égards en occupant ses divans. Mais, en vérité, je suis sûr qu'en y réfléchissant il comprendra qu'il est dans son tort. Il était averti depuis trois mois, il me semble qu'il n'aurait pas dû léguer son déménagement à ses successeurs. Et, en effet, qu'est-il arrivé? Les tapissiers de la Liste civile s'étaient présentés le matin en un clin-d'œil ils avaient adapté des tentures et placé des fauteuils pareils à ceux de la loge royale; mais on a trouvé dans les lieux les meubles de M. le marquis du Halley, et on a eu la circonspection de suspendre les travaux. Que fallait-il donc faire? Fallait-il mettre les meubles dehors et dépeupler les murailles? C'est alors que tous les tocsins du feuilleton auraient sonné à pleine volée...

Ici M. le premier président, après avoir consulté la Cour, interrompt M. Léon Duval, et prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que la production du procès-verbal du commissaire de police est sans utilité pour la décision du procès; » Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » Sans s'arrêter aux conclusions à fin de production du dit procès-verbal, » Confirme la sentence du Tribunal de commerce. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FORTIFICATIONS DE PARIS. — CONVOCATION DU JURY A LA REQUÊTE DES EXPROPRIÉS.

Les propriétaires de terrains expropriés pour l'établissement de travaux militaires ont droit de provoquer la convocation du jury spécial chargé de fixer l'indemnité.

Mais il appartient au Tribunal saisi de la demande de ces propriétaires de fixer un délai dans lequel l'administration provoquera elle-même la convocation du jury.

Ces solutions ont une grande importance pour les propriétaires contre lesquels peut être dirigée une expropriation pour utilité publique. La discussion qui les a précédées acquiescent un grand intérêt d'un précédent jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine du 11 novembre 1845 (V. la Gazette des Tribunaux du 12 novembre 1845), qui avait consacré la doctrine contraire. Voici dans quelles circonstances s'est élevée l'espèce sur laquelle le Tribunal a été appelé à statuer aujourd'hui :

Par jugement des 4 juin, 21 décembre 1842 et 10 février 1843, MM. Laroze et Piatier ont été expropriés de carrières et terrains en exploitation, situés dans les communes d'Issy et de Gentilly. Trois ans se sont écoulés sans que l'administration ait fait aucune diligence pour provoquer la réunion du jury spécial chargé de régler définitivement l'indemnité due aux propriétaires expropriés. C'est après cette longue attente que MM. Laroze et Piatier ont fait assigner devant le Tribunal civil le préfet de la Seine, pour voir ordonner la convocation du jury dans le mois du jugement, sous peine de 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

M. Barbier, avocat de MM. Laroze et Piatier, après avoir fait ressortir tout ce qu'avait de grave la position dans laquelle se trouvaient les propriétaires expropriés, a établi que la loi qui régit la contestation est celle du 5 mai 1841, qui, pour les fortifications, se réfère à la loi du 30 mars 1831.

Suivant M. Barbier, la dépossession est autorisée par la loi du 30 mars 1831, d'après laquelle l'Etat doit consigner préalablement l'indemnité provisionnelle; il doit être ensuite procédé au règlement de l'indemnité. Suivant la loi du 30 mars 1831, qui se réfère à la loi du 8 mars 1810, l'indemnité devait être fixée par le Tribunal civil; mais cette mission, selon les lois du 7 juillet 1835 et du 3 mai 1844 était dévolue au jury spécial. L'article 33 de cette dernière loi pose une règle générale qui est la sauvegarde de la propriété.

M. Barbier s'attache à démontrer que cette règle générale doit s'appliquer au cas d'expropriation pour les fortifications, comme à toutes les autres expropriations pour cause d'utilité publique.

M. Jollivet, avocat du ministre de la guerre, a soutenu la doctrine consignée dans le jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal le 11 novembre 1843, et la non-recevabilité de la demande des sieurs Piatier et Laroze. Pour justifier

l'administration de la guerre des reproches de négligence ou de mauvais vouloir que ses adversaires lui ont adressés, M. Jollivet donne sur les expropriations motivées par les fortifications, lecture d'une note qui contient les renseignements suivans :

Soixante-dix-neuf procès-verbaux d'expertise, comprenant 10,700 parcelles de terrain, ont été déposés au greffe. Les estimations de ces 10,700 parcelles s'élevaient à 11,999,481 fr. 84 c. Les acquisitions ont été réalisées sur 9,039 parcelles pour 9,833,011 fr. 55 c. Sur le nombre de parcelles dont les contrats d'acquisition restent à réaliser, 819 parcelles ont été l'objet, par suite du refus d'acceptation des sommes offertes par l'administration, de dépôts effectués à la Caisse des consignations, et dont le montant s'élevait à 1,399,202 fr. 1 c.

Tous les propriétaires qui ont demandé à user de la faculté accordée par l'art. 11 de la loi du 30 mars 1831, de toucher l'indemnité provisionnelle, tous leurs droits réservés devant le jury, ont été immédiatement autorisés à toucher les dites indemnités.

Il n'y a aucune liquidation arriérée; les sommes ainsi touchées sur le montant des dépôts s'élevaient à 876,133 francs 37 c. Le jury a déjà réglé les indemnités afférentes à 611 parcelles estimées 903,662 francs 45 c.; 1,000 parcelles restent à régler; 819 propriétaires ont touché l'indemnité provisionnelle; 181 n'ont pas reçu cette indemnité parce qu'ils n'ont pas voulu la recevoir.

Le 8 janvier 1843, le jury s'est réuni pour les communes de Vanves, Charonne et Vaugirard. De nouvelles offres ont été notifiées, les 31 janvier et 1^{er} février 1843, aux propriétaires de quatre vingt-trois parcelles sur les communes de Vitry, d'Ivry, et des Prés-St-Gervais. Le magistrat-directeur qui doit présider ce jury a été nommé par jugement du Tribunal de la Seine, du 7 février.

La Cour royale est en ce moment saisie de la désignation des membres qui doivent composer ce jury, qui se réunira dans les premiers jours du mois prochain.

M. Maou, avocat du Roi, a conclu à ce que la demande des sieurs Piatier et Laroze fut accueillie.

Le Tribunal a rendu, après partage, le jugement dont voici le texte :

« Attendu, en fait, que les demandeurs étaient propriétaires de divers terrains et carrières situés dans les communes d'Issy et de Gentilly; » Que, par jugemens des 4 juin, 21 décembre 1842 et 10 février 1844, ces terrains et carrières ont été expropriés pour cause d'utilité publique; » Que la prise de possession a été immédiate, parce qu'il s'agissait de travaux militaires, après fixation d'une indemnité provisionnelle; qu'il reste à régler l'indemnité définitive; » Attendu, en droit, qu'un propriétaire ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique qu'à la condition de recevoir une juste indemnité; que l'expropriation s'opère par autorité de justice; que le jugement des questions relatives à la propriété appartient aux Tribunaux; » Que toute exception à ce principe doit résulter d'une disposition formelle, et doit être renfermée dans les termes de la loi; » Que les lois de 1835 et de 1841, en substituant le jury aux Tribunaux pour la fixation de l'indemnité, n'ont point enlevé au propriétaire le droit de faire des diligences, et aux Tribunaux le droit de les apprécier; » Qu'au contraire, il réserve aux Tribunaux le droit de statuer sur la dépréciation résultant d'une menace d'expropriation; que le propriétaire est autorisé par l'art. 14, § 2, à poursuivre l'expropriation, et par l'article 33 à faire convoquer le jury, si le préfet n'agit pas dans l'année de son arrêté ou dans les six mois de l'expropriation; » Que le titre 7 ne renvoie pas aux articles 14 et 33 parce qu'il règle uniquement le mode de possession immédiate et de commencement des travaux; que les mesures d'urgence étant assurées, le droit commun reprend son exécution; » Que d'ailleurs le titre VII, § 1, article 75, dispose formellement qu'après la prise de possession il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution du titre IV; » Que le § 2 ne contient pas une disposition semblable, parce que son unique objet est de renvoyer à la loi de 1831, dont elle maintient les dispositions, en abrogeant seulement celle de 1810, incompatible avec le jury; » Que l'article 12 de la loi de 1831 ordonne qu'après la prise de possession le Tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité; » Que si cet article ajoute qu'il sera procédé dans les formes de la loi de 1810, tandis que la loi nouvelle renvoie à son titre IV, cette modification n'atteint que la seconde partie de l'article; » Mais attendu que, dans une opération de la nature de celle dont il s'agit, la justice ne peut considérer et régler les intérêts des propriétaires comme étant complètement isolés les uns des autres; que l'administration ne peut recueillir des documents nombreux, difficiles à obtenir, et réunir les propriétaires expropriés dans les mêmes conditions autant pour éclairer le jury que pour simplifier et abrégé l'opération dans l'intérêt même des propriétaires; » Qu'il n'y a lieu à son égard à aucun reproche de retard, mais qu'il importe de fixer un délai suffisant; » Le Tribunal ordonne que dans les deux mois à dater du présent jugement, le préfet de la Seine fera les diligences nécessaires pour la convocation d'un jury spécial, à l'effet de procéder à la fixation définitive des indemnités dues à Laroze et Piatier, comme propriétaires expropriés, en vertu des jugemens des 4 juin, 21 décembre 1842 et 10 février 1845; » Condamne le préfet à des noms aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Etampes). — Un incendie considérable a éclaté cette nuit dans notre ville. Un moulin appartenant à M. Crézan, et situé dans le quartier Saint-Martin, a été entièrement dévoré par les flammes. On dit que le garde-moulin étant monté dans la bluterie sur une échelle, une lumière à la main, le pied lui a glissé, et la chandelle allumée qu'il tenait lui est échappée et est tombée dans les bluteries, qui se sont aussitôt enflammées. Avant que le garde-moulin, relevé de sa chute, ait pu penser à porter aucun secours, les flammes avaient fait un tel progrès, qu'il lui a été impossible de les éteindre. L'alarme s'est bien tôt répandue dans le voisinage et dans toute la ville; le commissaire de police, la garde nationale, la gendarmerie et avant tout les pompiers, sont arrivés sur les lieux; des secours nombreux et bien dirigés se sont organisés; mais les travailleurs malgré leur zèle et leur activité, ont dû borner leurs efforts à la tâche assez difficile de concentrer le feu dans le moulin incendié, et à en préserver les édifices voisins, qui en effet ont été sauvés.

Le moulin, les meubles et les marchandises étaient assurés.

— AUBE (Troyes). — On lit dans le Propagateur du 27 mars :

« Nous avons parlé de l'arrestation sous prévention de vol, d'une actrice nommée Mlle. H. G..., qui est venue donner des représentations à Troyes. »

Voici quelques renseignements particuliers sur cette affaire :

Un nommé Baptiste, domestique à l'hôtel du Commerce, avait conçu des soupçons sur le compte de Mlle G...; il en fit part à une personne de Troyes qui a des rapports d'amitié avec M. Bonnard, propriétaire de l'hôtel du Léopard à Auxerre.

Au moment du départ de l'actrice, la personne dont nous parlons écrivit un mot à l'hôtelier pour le mettre sur ses gardes. Cet avertissement porta son fruit. On acquit la certitude que des couverts d'argent avaient disparu. Une plainte fut portée, une perquisition fut faite dans les malles; et l'on découvrit plus de soixante pièces d'argenterie parmi les effets de la voyageuse.

On sait que le clergé d'Auxerre fit des démarches pour

arrêter l'affaire; ce qu'on ignore, c'est qu'un prêtre de Troyes s'est également occupé de l'affaire dans des vues de conciliation. Il s'est présenté chez M. Arnould, qui refusa de transiger, ainsi que M. Bonnard l'avait fait lui-même.

PARIS, 28 MARS.

Le petit Victor, enfant de dix ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Le père de cet enfant a été assigné pour donner des renseignements sur son fils, et dire s'il consent à le réclamer; mais il ne se présente pas à l'audience.

M. le président: Vous voyez, Victor, votre père ne veut pas venir vous réclamer; cela prouve que vous êtes un mauvais sujet.

Le prévenu: Parce que papa veut que je reste chez le maître, et moi je ne veux pas.

M. le président: Vous étiez en apprentissage?

Le prévenu: Papa m'y avait mis, mais je m'ai ensauvé.

M. le président: Est-ce que vous avez quitté votre maître plusieurs fois?

Le prévenu: Je m'ensauve toujours; je ne veux pas être chez le maître.

M. le président: Où voulez-vous donc être?

Le prévenu: Je veux être à me promener; je veux être commissionnaire.

M. le président: Si l'on vous reconduisait chez votre maître, que feriez-vous?

Le prévenu: Je m'ensauverais encore.

Le Tribunal condamne l'incorrigible enfant à demeurer pendant quatre ans dans une maison de correction.

M. le président: Pendant ces quatre années-là, il faudra bien que vous appreniez un état.

L'enfant: Je ne veux pas, moi... je m'ensauverai encore.

Avis aux gardiens de la prison des jeunes détenus.

Quelques jours avant les jours gras, un marchand du passage des Panoramas avait reçu l'avis, par une lettre anonyme, que des malfaiteurs se proposaient de profiter d'une nuit prochaine pour le voler. Il fit sa déclaration à la police, qui engagea le propriétaire à recommander au gardien une plus grande surveillance. La consigne fut donnée au gardien de nuit de ne permettre que celle principale, et de veiller à ce que les locataires qui ont en même temps entrée et par la rue Vivienne et par les galeries, ne donnent passage à qui que ce soit.

Dans la nuit du mardi-gras, à une heure du matin, le gardien Delaplace veillait dans la galerie Saint-Marc; il vit sortir de chez le restaurateur Godelle un jeune homme à qui il fit part de sa consigne, en l'engageant à ressortir par le restaurant, et à rentrer par la grille principale s'il était locataire du passage.

Le jeune homme, ouvrier lithographe, répondit qu'il faisait le carnaval chez son maître, locataire du passage; que le sel et le poivre leur manquant, il avait été en chercher chez le restaurateur Godelle, à qui il venait de rapporter ses salières; qu'il rentrerait à l'atelier, et qu'aucune consigne ne pouvait l'empêcher de retourner chez son maître.

Le gardien insista pour le maintien de sa consigne, des mots s'ensuivirent, et une rixe à laquelle, attirés par le bruit, vinrent prendre part les camarades et le maître de l'ouvrier. Le concierge principal réveillé, et croyant que des voleurs causaient ce tapage, vint bientôt, à moitié vêtu, armé d'un sabre. Dans la mêlée il tomba, et deux ouvriers qui voulaient le désarmer se blessèrent, l'un avec la pointe, l'autre avec le tranchant du sabre.

De cette scène de désordre, qui d'abord avait semblé fort grave, il s'est suivi une plainte en voies de fait portée par le gardien Delaplace contre l'ouvrier Juglet, un de ses camarades, et leur maître.

Ces deux derniers ont donné des explications au Tribunal, par suite desquelles ils ont été renvoyés de la plainte; Juglet, qui a fait défaut, a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le Conseil de révision s'assemblera demain sous la présidence de M. le général Meslin, pour statuer sur le pourvoi formé par le carabinier Poulon, du 23^e léger, condamné à la peine de mort, pour crime d'incendie. Ce pourvoi soulèvera la question de savoir si, dans cette affaire, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de la loi militaire, ou s'il fallait recourir au droit commun.

Dans le dernier cas, l'article 434 modifié par l'article 463 du Code pénal permettait d'atténuer la peine, tandis que la loi militaire n'admet pas de circonstances atténuantes, et prononce la peine capitale.

NOUVELLE EXPOSITION.

MAISON DELISLE, A SAINT-ANNE, Rue de Grammont, 15, et rue de Choiseul, 4 ter.

On se rappelle encore l'exposition improvisée que les nouveaux propriétaires de la maison Delisle ont faite le printemps dernier à l'occasion de l'ouverture de leurs nouvelles galeries. La belle clientèle de cette maison apprendra avec plaisir qu'une nouvelle exposition plus complète aura lieu les 31 mars, 1^{er} et 2 avril. On y verra les plus belles étoffes de soie, fantaisies et tissus nouveaux créés pour la vente exclusive de leur maison.

L'attention y sera en outre fixée par un remarquable assortiment de cachemires des Indes.

L'étude des fleurs est une de ces charmantes occupations qui procurent les plus douces jouissances et dans lesquelles on trouve un plaisir toujours nouveau. L'idée d'offrir au public les chefs-d'œuvre du genre rosier, cette famille royale des fleurs, avec l'indication exacte des caractères par lesquels chaque type figuré se rapproche ou s'éloigne de toutes les variétés connues, fait le plus grand honneur à l'éditeur H. Cousin, auquel les horticulteurs doivent déjà d'importants ouvrages en ce genre. Cette charmante collection, dont le

numéro-spécimen est en vente, a pour titre: *Centurie des plus belles roses, choisies dans toutes les tribus du genre Rosier*. La modicité du prix, le mode de publication, le nombre limité et invariable des livraisons, donnent toutes facilités aux hommes de l'art et aux gens du monde pour enrichir leurs bibliothèques d'une œuvre consciencieuse, exécutée par des écrivains spéciaux et des artistes d'élite.

Le café-estaminet de la Grande-Terrasse, boulevard Montmartre, en face le passage des Panoramas, vient de faire son ouverture sous les auspices les plus favorables, et cette inauguration justifie pleinement le succès prédit à l'avance. Les chefs de cet établissement ont parfaitement compris combien sont précieux tous ces petits riens d'intérieur qu'on ne meurt pas de voir, et qu'on néglige si souvent; aussi deux personnes sont-elles spécialement chargées de veiller à l'ordre et à tous ces petits soins, afin que les moindres désirs soient aussitôt satisfaits. Les attentions, bien entendues, sont principalement pour les dames que la bonne tenue de la maison et le bon goût qui règne partout attirent chaque jour. Une idée également fort heureuse qu'ont eue ces messieurs, c'est d'avoir monté des déjeuners à l'instar du café Anglais, et de leurs restaurateurs, et qu'ils ont eu le bon esprit de tenir à des prix extrêmement modérés.

SPECTACLES DU 30 MARS.

- OPÉRA. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon.
ITALIENS. — Il Barbiere.
OPÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Satan, la Mansarde, la Gazette.
VARIÉTÉS. — Les Deux Pierrots, le Gardia Forestier.
PALAIS-ROYAL. — Le Roi des Frontins, un Vieux de la Vieille.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Le Turban, Ah! mon Habit que je vous remercie.
FOLIES. — Sans Cravate.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Avis divers.

MM. les actionnaires des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale du 21 mars ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour pouvoir délibérer, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 12 avril à une heure précise, au domicile de M. le comte de Villoutreys, place d'Orléans, 2, rue St-Lazare, 34, à l'effet de modifier l'article 10 de l'acte social.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Abattoir des chevaux sont invités à se réunir au siège social, rue Hauteville, 25, le dimanche 6 avril, à onze heures avant midi, l'assemblée générale tenue le 15 février dernier ayant été prorogée à ce jour.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des cors, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 221.

POMMADE DURUT. Résultat infallible, même sur les têtes depuis long-temps chauves. M. le docteur Durut expose sa pommade pour la cure des cheveux. Prix du pot 1/5 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de l'Écluse, 36. (A. Rancin.)

Librairie horticole de H. COUSIN, rue Jacob, 21, éditeur de l'ICICNOGRAPHIE DU GENRE CAMELIA, publiée en 150 livraisons; cet ouvrage est terminé et coûte 450 fr.; de l'HERBIER GENERAL DE L'AMATEUR, ou Flore des Serres et Jardins de l'Europe; 156 livraisons sont en vente et coûtent 1 fr. 75 c. la livraison; de l'HORTICULTEUR UNIVERSEL, Journal des Jardiniers et des Amateurs. (Prix de l'abonnement: 28 fr. par an.)

CENTURIE DES PLUS BELLES ROSES, CHOISIES DANS TOUTES LES TRIBUS DU GENRE ROSIER,

Peintes d'après nature et sur plantes vivantes et empruntées aux plus riches collections par ANNICA BRICOGNE, gravées en taille-douce par VISTO, imprimées en couleur et retouchées au pinceau avec le plus grand soin. Ouvrage accompagné d'un texte descriptif de toutes les variétés connues, avec l'indication des caractères par lesquels chacune se rapproche ou s'éloigne de la variété figurée, servant de comparaison. Paraissant deux fois par mois avec planches. Prix: 6 fr. par an.

PAR VICTOR PAQUET, RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL D'HORTICULTURE PRATIQUE.

Cette Centurie sera publiée en 50 livraisons, composée de deux planches, avec texte sur papier vélin, petit in-folio. La livraison spécimen est en vente. — Le prix de la livraison est fixé à 2 fr. 50 c. pour les personnes qui auront souscrit AVANT LE 1^{er} MAI 1845; passé cette époque, le prix sera porté à 3 fr. la livraison. On souscrit, sans rien payer à l'avance, à la LIBRAIRIE HORTICOLE, rue Jacob, 21, et chez les principaux libraires de la province et de l'étranger.

OUVRAGES TERMINÉS A LA MÊME LIBRAIRIE:

- MONOGRAPHIE DU GENRE CAMELIA, par l'abbé Berlese, 3^e édition. Un vol. in-8, avec planches 5 fr. 50 c.
MONOGRAPHIE DU GENRE OEILLET, et principalement de l'oeillet flamand, par le baron de Ponsort. Un vol. in-12. 2 fr. 50 c.
LA POMONE FRANÇAISE ou les arbres fruitiers taillés et cultivés d'après la fructification et la végétation particulières à chaque espèce, par le comte Lelièvre (de Ville-sur-Arde), deuxième édition. Un volume in-octavo, avec planches 8 fr.
THÉORIE DE L'HORTICULTURE, par John Lindley, Ph. D. J. R. S., traduit de l'anglais. Beau volume in-8, avec planches. 8 fr.
TRAITE DE LA CONSERVATION DES FRUITS, et des meilleures espèces à faire entrer dans un jardin, par Victor Paquet. 2 fr. 50 c.
TRAITE COMPLET DE LA CULTURE DES GERANIUM (Pelargonium), des Calcéolaires, des Verveines et des Cinéraires, par MM. Chauvière et Ch. Lemaire. Un vol. in-2. 2 fr. 50 c.
TRAITE SPECIAL ET DIDACTIQUE DU DAHLIA, par M. Pirole. 2 volumes grand in-12. 4 fr.
TRAITE COMPLET DE LA CULTURE DES MELONS, par M. Loisel. Deuxième édition. Un vol. grand in-12. 2 fr.
TRAITE PRATIQUE POUR LA CULTURE DES PLANTES DE TERRE DE BRUYERE, et généralement de tous les végétaux de la nature des genres Erica, Epacris, Azalea, Rhododendron, Camellia, Kalmia, Andromeda, etc., par M. V. Paquet, jardinier. Un vol. in-12. 3 fr. 50 c.
TRAITE DES PLANTES FOURRAGERES, ou Flore dans les prairies naturelles et artificielles de la France, par M. Lecoq, professeur d'histoire naturelle. Un vol. in-8 de plus de 600 pages. 7 fr.

À l'indication en justice.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 avril 1845, une heure de relevée, local de la première chambre, En un seul lot, D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue d'Enghien, 5; Et d'un

VASTE TERRAIN

servant de cour et ses dépendances. Le tout embrassant une superficie de 735 mètres 56 centimètres.

Dont en façade sur la rue d'Enghien 33 mètres 20 centimètres.

Et propre à recevoir des constructions ou à un vaste établissement industriel.

Mise à prix: 125,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M. Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

Et sur les lieux, au concierge de la maison, rue d'Enghien, 5.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 avril 1845, une heure de relevée,

D'une MAISON

sise à Paris, rue projetée Neuve-de-Clichy, 2, quartier du Roule, premier arrondissement de Paris.

Produit brut: 5,810 fr.

Mise à prix: 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. ENNE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;

2^o A M. Roubo, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

3^o A M. Ghebrant, avoué présent à la vente, à Paris, rue Caillon, 14;

4^o A M. Viny, avoué présent à la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. (3163)

Etude de M. Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Carrouvel, 35.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 avril 1845, D'une grande et

Belle maison

sise à Paris, rue Montmartre, 92, et rue Neuve-St-Eustache, 2, faisant l'angle des deux rues.

Elle est louée à bail principal, qui a encore onze ans et demi à courir, moyennant la somme de 9,544 fr. 89 cent. net de toutes charges.

Les impôts fonciers sont seuls à la charge du propriétaire.

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. Léon BOUSSIN, avoué poursuivant;

2^o A M. Boucher et Richard, avoués coadjuteurs, et à M. Casimir Nicol, notaire, rue de la Paix, 13. (3165)

Etude de M. BLOT, avoué à Paris, rue Grammont, 16.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 29 avril 1845, D'une MAISON,

et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 49.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. BLOT, avoué poursuivant à Paris, rue Grammont, 16;

2^o A M. Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue Chabannes, 51;

3^o A M. Jarsin, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2;

4^o A M. Ducloux, avoué à Paris, rue Chabannes, 4.

Tous trois avoués colistants.

5^o A M. Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (3185)

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue St-Denis, 37.

Vente sur baille de mise à prix, Aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 avril 1845,

D'une Maison

sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 8, près la Halle à la viande.

Produit brut: 5,050 fr.

Les charges sont minimes.

D'une grande et belle

MAISON DE CAMPAGNE

de création moderne, construite à l'italienne, sise à Brunoy, près Corbeil, avec parc, rivières anglaises, kiosques, rochers, volières, etc.

Contenance: 8 hectares 84 ares environ. Le chemin de fer de Corbeil conduit à Brunoy avec la correspondance des Omnibus.

Mises à prix.

1^{er} lot: 60,000 fr.

2^e lot: 100,000 fr.

3^e lot: 160,000 fr.

S'adresser: audit M. COMARTIN jeune, avoué poursuivant;

1^o A M. Viny, Fagniez, Plocque, Lavaux, Lelong et Masson;

Et à M. Delalogue, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 42.

Vente sur licitation entre majeurs. Adjudication définitive, le samedi 12 avril 1845, En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, des

BIENS

dépendant de la succession de M. Dumez, ancien notaire à Paris,

En trois lots,

1^o La Ferme de Claire et ses dépendances, sises communes de Chaumes et Fontenay, département de Seine-et-Marne.

2^o La Ferme de La Chapelle-St-Sulpice et ses dépendances, sises à La Chapelle-St-Sulpice et sur les communes environnantes, canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

3^o Une Maison sise à Paris, rue Guénégaud, 10 et 12.

Revenus.

Les terres de la Ferme de Claire, avec bâtiments, ont une contenance de 115 hectares 7 ares environ, et sont louées jusqu'au 1^{er} mars 1851, moyennant un loyer annuel de 4,300 fr., et autres redevances et charges détaillées au cahier d'enchères.

Les terres de la Ferme de La Chapelle-St-Sulpice, avec bâtiments présentent une contenance de 43 hectares 6 ares environ, et sont louées jusqu'au 1^{er} mars 1851, moyennant un loyer annuel de 1,700 fr., et autres redevances et charges détaillées dans le cahier d'enchères.

Le petit bois de la Mare, ayant une contenance de 65 ares 42 centiares, n'est pas compris dans la location de la Ferme Saint-Sulpice.

Les revenus de ces deux fermes sont sus-joints et d'une grande augmentation, les baux n'ayant point été renouvelés depuis près de trente ans.

La maison de la rue Guénégaud est d'un revenu brut de 2,230 fr. environ.

Mises à prix.

Pour le 1^{er} lot: 100,000 fr.

Pour le 2^e lot: 40,000 fr.

Pour le 3^e lot: 30,000 fr.

Total des mises à prix: 170,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2^o A M. Frasche, avoué colistants, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317;

3^o A M. Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69;

4^o A M. Tissier, notaire à Chaumes;

5^o A M. Vassor, notaire à Provins. (3194)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 19 avril 1845, une heure de relevée, local et issu de la première chambre,

En quinze lots qui ne pourront être réunis, à l'exception des deux premiers.

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 37 et 39, formant le premier lot, sur la mise à prix de 150,000 fr.

Produit, comprenant par estimation les parties non occupées, déduction faite des impositions, gages du concierge: 12,292 fr. 20 c. de divers

TERRAINS

y attenants, et destinés à recevoir des constructions.

Mises à prix de ces terrains:

1^{er} lot, 33,000 fr.

2^e lot, 33,000 fr.

3^e lot, 31,000 fr.

4^e lot, 32,000 fr.

5^e lot, 27,300 fr.

6^e lot, 11,800 fr.

7^e lot, 25,700 fr.

8^e lot, 3,500 fr.

9^e lot, 9,000 fr.

10^e lot, 12,300 fr.

11^e lot, 26,100 fr.

12^e lot, 25,700 fr.

13^e lot, 25,800 fr.

14^e lot, 25,800 fr.

15^e et dernier lot, 28,700 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M. Ernest Roubo, place Royale, 21;

3^o A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5;

4^o A M. Malpêche, architecte, place Royale, 18;

5^o A M. Boivin, rue Coquenard, 27. (3178)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 29 avril 1845, heure de midi, D'une MAISON en bon état, sise à Paris, rue de Vendôme, 23 et 25, près celle du Temple, du produit de 7,470 fr.

Sur la mise à prix de 135,000 fr.

S'adresser au portier de la maison pour la visiter.

Et pour avoir des renseignements sur le produit de la maison et prendre communication du cahier d'enchères: M. Thérese, n. 5.

M. PIET, notaire à Paris. (3175)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Landon, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 11 mars 1845, enregistré, il a été extrait ce qui suit: Il est formé entre M. Alexandre-Jules VENEILLE, avocat, demeurant à Paris, rue Talbot, 33, gérant et son associé responsable, et M. VENEILLE et Comp., le gérant et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions comme simples associés commanditaires ou bailleurs de fonds, une société en commandite pour l'exploitation de la publication du journal le Courrier des Campagnes. Toutefois, la société ne sera définitivement constituée que lorsque le nombre des actions s'élèvera à cent au moins, non compris celles qui seront attribuées au gérant pour son apport. La constitution définitive de la société sera annoncée par les soins du gérant. Sa durée est fixée à vingt ans, à partir du jour de sa constitution. Son siège est à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 32. La raison sociale, ainsi que la signature, sont: VENEILLE et Comp. Le gérant a seul la signature sociale, mais il ne peut employer que pour les affaires de la société; il administre la société sous sa seule responsabilité. M. Veneille apporte à la société la propriété du journal le Courrier des Campagnes, ensemble la clientèle y attachée et le mobilier et matériel en dépendant, d'une valeur de 30,000 fr. Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr., divisés en quatre cents actions de 100 fr. chacune, sur lesquelles trois cents seront attribués à M. Veneille, en échange et pour prix de son apport à ladite société.

Pour extrait: Signé LANDON. (4049)